



UNE JUSTICE INCLUSIVE

Comment les femmes donnent forme à la justice transitionnelle en Tunisie et en Colombie

Auteurs

Roslyn Warren, Anna Applebaum, Briana Mawby, Holly Fuhrman, Rebecca Turkington et Mayesha Alam

Experts-conseils

Mme l'Ambassadrice Melanne Vermeer,
Dr Jeni Klugman

Maquette et traduction française

Upwelling Ltd.

Photos de couverture : haut © Chedly Ben Ibrahim / Corbis via Getty Images ; bas : © Guillermo Legaria / AFP / Getty Images

© Georgetown Institute for Women, Peace and Security 2017

Pour contacter l'Institut ou les auteurs veuillez écrire à giwps@georgetown.edu.

Ce document est formé d'une note méthodologique, du cas d'étude sur la Tunisie et de ses implications au niveau mondial. Le rapport complet, comprenant les deux cas d'étude et une analyse documentaire, est disponible en publication électronique et au téléchargement en PDF sur le site internet du GIWPS de même qu'un résumé du rapport en anglais, arabe, espagnol et français.

UNE JUSTICE INCLUSIVE

Comment les femmes donnent forme à la justice transitionnelle en Tunisie et en Colombie

TABLE DES MATIÈRES

Résumé.....1

Motivation et méthodologie.....3

Redéfinir le statut de victime en Tunisie.....6

Implications au niveau mondial.....22

Notes.....23

RÉSUMÉ

Dans la plupart des pays, la paix conclue à l'issue d'un conflit ne dure pas plus de dix ans. Pour qu'elle soit durable, il est indispensable de pouvoir donner un nom et apporter une solution aussi bien aux causes sous-jacentes des conflits qu'à leurs conséquences. Lorsqu'un conflit ou un bouleversement politique a eu lieu, la justice transitionnelle a la capacité d'y contribuer, en mettant en œuvre des processus et des mécanismes qui facilitent l'attribution des responsabilités et la réconciliation.

Pour résoudre les iniquités du passé et ainsi construire une paix durable, il faut répondre aux besoins de toutes les personnes concernées. En raison des rôles de genre et des normes sociales, les hommes et les femmes ne vivent pas les conflits de la même façon : pour que la justice transitionnelle parvienne à son but, il faut en tenir compte.

La présente étude s'intéresse à **la manière dont les femmes donnent forme à la justice transitionnelle** en Tunisie et en Colombie (deux contextes éminemment différents) et indique en quoi ces deux études de cas aboutissent à des enseignements transposables à d'autres pays en phase de transition politique.

Conclusions

Les deux contextes mettent la barre très haut quant à l'inclusion des femmes dans la justice transitionnelle.

Les Colombiennes et les Tunisiennes ont participé à chaque processus à titre officiel. Les titulaires de postes de décision dans l'administration de même que les associations de femmes ont plaidé avec succès pour une reconnaissance formelle du préjudice spécifiquement causé aux femmes aussi bien sous la dictature en Tunisie que pendant la guerre civile en Colombie. En Tunisie, on a élargi la définition du statut de victime pour tenir compte des préjudices socio-économiques (par exemple le fait d'être tenue à l'écart des possibilités de formation et d'emploi) ; en Colombie, les accords de paix définitifs ont exclu toute amnistie des crimes de violence sexuelle. Cette dernière s'est révélée très fréquente au cours des décennies qu'a duré la guerre. Dans les deux cas, la présence de femmes aux postes de décision a permis la création de mécanismes inclusifs grâce auxquels les victimes de sexe féminin ont eu la possibilité de participer au processus plus en profondeur et en plus grand nombre.

Les mécanismes inclusifs ont le potentiel de pérenniser la paix. La création de structures spécifiques (telles que la Commission des femmes en Tunisie et la Sous-commission sur le genre en Colombie) ont permis à davantage de citoyens de participer au processus de transition politique en cours. De la sorte, les États peuvent mieux faire face aux causes sous-jacentes des violences ; d'autre part, la légitimité des accords politiques qu'ils concluent en sort renforcée. Dans l'un et l'autre cas, c'est la participation active et précoce des femmes aux postes de décision de l'administration et dans la société civile qui a rendu possible la mise en place de mécanismes innovants et inclusifs.

Tunisie

La Révolution de Jasmin (2011) a constitué le germe du Printemps arabe. À l'heure actuelle et malgré les difficultés rencontrées, il s'agit de la seule transition crédible de la dictature à la démocratie dans la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord. Pour être viable, cette jeune démocratie aura absolument besoin de mener à bien le processus de justice transitionnelle actuellement à l'œuvre. Son mandat recouvre les violations des droits de l'homme constatées de 1955 à 2010 et durant le soulèvement de 2011, celui qui a déclenché la révolution. La présence de femmes à des postes de responsabilité a contribué à une meilleure appréhension des souffrances endurées par les Tunisiennes et les Tunisiens durant les régimes qui se sont succédé dans le passé, bien qu'il soit encore trop tôt pour juger des résultats et des conséquences de ce processus éminemment politisé.

Trois voies ont mené à un processus davantage inclusif :

- **La présence de femmes aux postes de décision des mécanismes de justice transitionnelle**, telle l'*Instance vérité et dignité*, ont permis d'intégrer les questions de genre au travail de ces organes et ont permis aux femmes issues de la société civile et aux victimes de sexe féminin de mieux participer au processus.
- **Les associations de femmes** ont rendu possible un processus ouvert et accessible : de 2014 à 2016, le nombre de femmes qui ont livré témoignage de ce qu'elles ont vécu a quintuplé.
- Les récits des victimes de sexe féminin, combinés au travail des décideuses du secteur public et du secteur associatif, ont abouti à **une compréhension plus large**

de ce qu'était une victime des régimes précédents : le processus de justice transitionnelle tunisien a été le premier à reconnaître les dommages socio-économiques comme une violation des droits fondamentaux.

Lorsque l'État reconnaît l'existence de violations de droits socio-économiques, il inclut formellement toute une série de préjudices au catalogue de ceux pour lesquels les victimes sont susceptibles d'obtenir réparation ; mais il permet aussi de réécrire l'histoire, une histoire où les femmes ne seront plus vues comme victimes de violences sexuelles exclusivement. Ce faisant, le gouvernement tunisien acquiert la capacité d'agir plus en profondeur vis-à-vis des inégalités structurelles (telles les disparités économiques institutionnalisées et la discrimination politique) qui caractérisaient les dictatures du passé.

Colombie

Les accords de paix de La Havane ont mis fin en 2016 à cinquante ans de guerre civile entre le gouvernement colombien et les FARC, la plus importante milice paramilitaire du pays. La solidité de la paix dépend entre autres de l'existence d'un processus de justice transitionnelle sans exclusive et qui s'intéresse de manière équitable aux origines de ces décennies de violence. Les femmes ont pris les devants et jeté les bases de cette inclusion avant même les pourparlers de paix, s'assurant ainsi que les accords eux-mêmes prennent en compte de manière significative les problèmes touchant les femmes.

Trois succès sont à mentionner tout particulièrement :

- **Avant les pourparlers de paix, les ministres à qui incombait un mandat de justice transitionnelle, tels le Groupe chargé des victimes et le Ministère de la justice, ont entamé la mise en œuvre de politiques de genre** en adaptant les travaux menés auparavant par les associations de femmes colombiennes.
- **Pendant les pourparlers, de nouvelles commissions et de nouvelles règles** (à savoir, la Sous-commission sur le genre, qui représentait une innovation, et le quota de fait accordé aux femmes au sein des délégations de victimes) ont dégagé des dividendes substantiels en faveur des droits des femmes dans les accords finaux. Les femmes de la Sous-commission avaient autorité pour relire les projets de protocoles avant leur adoption et ont contribué à la mise au

point d'un objectif commun aux deux parties, à savoir l'analyse des accords selon une perspective genre.

- **Les pourparlers ont mené au premier accord de paix interdisant explicitement l'amnistie pour les crimes de violence sexuelle perpétrés au cours du conflit**, ce qui constitue un précédent considérable pour les pourparlers de paix à venir.

Le cas de la Colombie place la barre très haut pour ce qui concerne la participation des femmes et les mécanismes tenant compte de la perspective genre. Outre qu'elle crée un précédent, la disposition sur la violence sexuelle révèle la possibilité de tirer parti des normes juridiques internationales, tel le Statut de Rome, pour donner forme aux accords négociés. Le cas de la Colombie montre en outre comment l'architecture même du processus de paix (plus précisément l'implication des femmes et des questions de genre) peut donner forme au processus de justice transitionnelle qui suivra.

Difficultés et perspectives

Des obstacles importants sont encore sur la route. La nature hautement politisée du processus tunisien constitue un risque. Le recours à la violence sexuelle sous les régimes qui se sont succédé en Tunisie (et dont le processus de justice transitionnelle a révélé l'ampleur) n'a été que très partiellement pris en considération jusqu'à présent. D'autres problèmes verront sans doute le jour au fur et à mesure que la commission pour la vérité passera au crible les dizaines de milliers de témoignages qu'elle a recueillis, lancera les poursuites et gèrera les dédommagements.

La Colombie, quant à elle, fait face à de nombreux problèmes persistants : la continuation de la marginalisation des femmes afro-colombiennes et autochtones, le risque de retour de flamme de la part du public vis-à-vis d'un accord qui est perçu par beaucoup comme ne punissant pas assez les FARC (ce qui a pour une large part contribué à l'échec de ce texte dans les urnes, en 2016), et le défi qui consiste à mettre en œuvre un accord de paix global et détaillé.

Quoi qu'il en soit, la Tunisie et la Colombie illustrent à quels succès peuvent aboutir les stratégies des femmes combinées à la réactivité et à l'appui des autorités. Les leçons qu'on en tirera contribueront à élaborer une justice transitionnelle inclusive, partout dans le monde.

MOTIVATION ET MÉTHODOLOGIE

MOTIVATION

La justice transitionnelle figure parmi les outils clés permettant à un Etat en phase de transition politique de gérer son passé et de se projeter dans l'avenir. Le présent rapport s'intéresse aux avancées et aux conséquences de deux processus actuellement en cours en Tunisie et en Colombie. En fournissant une analyse en temps réel des événements, le présent rapport vise à dégager des leçons liées au contexte des processus tunisien et colombien au profit de ceux qui y sont impliqués, tout en soulignant les conséquences pour les décideurs politiques et les praticiens de la justice transitionnelle qui travaillent, dans le monde entier, à concevoir et à mettre en œuvre des processus de justice transitionnelle.

La Tunisie et la Colombie présentent des visages politiques et géographiques différents mais présentent aussi des synergies contextuelles et thématiques : l'une et l'autre se remettant d'une période de violence structurelle et politique, la justice transitionnelle est appelée à jouer un rôle central dans le façonnage des sociétés qui émergeront de la période de transition. Berceau du Printemps arabe, la Tunisie fait ses premiers pas sur le chemin de la démocratie et vise à réparer des décennies de discrimination systématique perpétrée par l'Etat. La Colombie, qui vient de mettre un terme à près d'un demi-siècle de conflit entre le gouvernement et les Forces armées révolutionnaires de Colombie (Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia-Ejército del Pueblo, FARC) a pris l'engagement de répondre aux besoins des victimes, en application des accords de paix finaux signés à La Havane. Dans un cas comme dans l'autre, le processus de justice transitionnelle en cours jouera probablement un rôle clé pour que l'aboutissement de la transition s'inscrive dans la durée.

Dans les deux cas, les femmes ont été et continuent d'être un élément essentiel du processus de justice transitionnelle. Le rapport met en lumière les progrès

sociaux acquis grâce aux femmes, les stratégies auxquelles elles ont eu recours et l'importance de leur action. En mettant en lien les avancées concrètes et les obstacles qui restent à lever pour édifier des systèmes inclusifs de justice transitionnelle, le rapport montre non seulement comment les femmes ont donné forme au processus de justice transitionnelle dans les deux pays mais aussi le sens même de ces efforts.

MÉTHODOLOGIEⁱⁱ

Le rapport vise à répondre à la question suivante : Comment les femmes donnent-elles forme à la justice transitionnelle en Tunisie et en Colombie? Pour ce faire, les auteurs ont organisé leur travail autour de quatre processus distincts :

- une analyse documentaire fouillée ;
- l'identification systématique des participants ;
- la récolte de données à l'aide d'entretiens semi-structurés menés en Tunisie et en Colombie ;
- une codification motivée et une analyse thématique des données collectées à l'occasion de ces entretiens.

Les auteurs ont commencé par déterminer leur champ de recherche. La Tunisie et la Colombie se sont attachées depuis longtemps à lutter contre la violence à l'aide de procédures judiciaires. Les deux pays ont conçu et mis en œuvre différents processus de justice transitionnelle à différents stades de leur histoire ; la Colombie a notamment mis sur pied plusieurs programmes de justice transitionnelle pour résoudre les conflits violents entre de multiples groupes armés qui l'ont déchirée pendant des décennies. L'équipe de recherche a limité l'intervalle de temps sur lequel portait l'étude au processus de justice transitionnelle le plus récent dans les deux pays, de manière à dégager une analyse plus succincte et plus utile. Dans le cas tunisien, les auteurs se sont penchées sur les événements et les processus qui ont pris place de 2011 à 2016, y compris toutes les décisions liées à la justice

ⁱⁱ On trouvera plus de précisions sur la méthodologie de recherche dans l'Appendice au rapport complet (disponible en anglais sur le site de l'Institut). Cet appendice indique les termes de recherche booléens et les bases de données utilisés pour effectuer l'analyse documentaire en anglais, espagnol et français; les arguments de recherche et le matériel de base utilisés pour déterminer les personnes participant aux entretiens; la liste complète des personnes interrogées pour chacun des cas d'étude et tous les protocoles d'entretien et questionnaires en question; la liste des thèmes de recherche secondaire employée pour mener la codification motivée et l'analyse thématique des données primaires qui ont été récoltées.

transitionnelle prises à la suite de la Révolution de Jasmin, en se concentrant particulièrement sur la constitution et sur l'activité de l'Instance vérité et dignité (IVD). Dans le cas colombien, les auteurs se sont penchés sur les mécanismes de justice transitionnelle créés lors des pourparlers de paix de La Havane entre le gouvernement et les FARC ainsi que sur les dispositions légales relatives à la justice transitionnelle issues de la Loi sur les victimes et la restitution foncière (*Ley de Víctimas y Restitución de Tierras*) promulguée en 2011. Les négociations entre le gouvernement et l'Armée de libération nationale (*Ejército de Liberación Nacional*, ELN) ne sont pas comprises en raison de contraintes temporelles et budgétaires.

Analyse documentaire

Pour mettre cette étude dans le contexte de la littérature scientifique existante sur les femmes et la justice transitionnelle, les auteurs se sont livrés à une étude systématique de la documentation disponible et ont revu de manière critique les 146 éléments retenus. Dans un premier temps les auteurs ont créé des arguments de recherche booléens pour rechercher la documentation pertinente à travers 13 bases de données différentes. Parmi les milliers de résultats, les auteurs ont sélectionné 146 articles de journaux scientifiques, livres, rapports d'organisations gouvernementales et non gouvernementales, à l'aide de critères discriminants basés sur la pertinence, la rigueur méthodologique et l'ampleur globale de l'analyse. Sur ces 146 éléments de littérature seuls 10 s'intéressaient spécifiquement à la Tunisie et 33 à la Colombie. Les auteurs ont ensuite analysé ces 146 sources sur la base, dans chaque étude, de la méthodologie, de la conceptualisation de la justice et de la participation, des obstacles identifiés à la réalisation de la justice et de la participation, du sujet (par exemple, sur quelles femmes l'analyse était axée), et des bonnes pratiques et leçons de l'expérience dégagées. Les ressources primaires et secondaires étaient principalement en anglais, mais les arguments de recherche booléens ont également été traduits en français et en espagnol (en fonction du cas considéré) de manière à identifier et analyser d'autres sources. Les recherches sur base de données n'ont pas été menées en arabe en raison des contraintes de ressources ; l'équipe de recherche a toutefois mené une brève analyse de la documentation récoltée dans le pays.

Identification des participants

Pour choisir les participants de cette étude, les auteurs ont créé une série d'arguments de recherche distincte pour passer au peigne fin les sources médiatiques internationales, tunisiennes et colombiennes ainsi que les groupes de réflexion internationaux et les rapports d'ONG. Les recherches ont été faites en anglais, espagnol et français. Parmi les articles et les publications identifiés, l'équipe de recherche a établi une liste d'acteurs-clés issus de la société civile, du gouvernement et des organisations internationales. Les personnes figurant à cette liste ont fait l'objet d'une évaluation pour s'assurer qu'elles soient idoines. Pour combler d'éventuelles lacunes dans le processus de cartographie, les auteurs ont également consulté des experts dans chacun des deux cas d'étude et ajouté des noms à la cartographie des participants, avant de les évaluer à leur tour.

Entretiens semi-structurés avec des informateurs clés

Les auteurs ont mené des entretiens semi-structurés en Tunisie et en Colombie avec des membres de la société civile, des fonctionnaires et des représentants d'organisations internationales qui avaient été directement impliqués dans les processus de justice transitionnelle pendant la période considérée par chaque cas d'étude. L'équipe de recherche a mené 28 entretiens en Tunisie et 36 en Colombie. Dans les deux cas, l'équipe de recherche a fait appel à des interprètes et mené les entretiens en anglais, arabe, espagnol ou français suivant les préférences de la personne interrogée. Dans les deux cas, l'équipe de recherche a mené la plupart des entretiens dans les grandes villes (Tunis, Bogota et Carthagène) sur deux semaines. Pour atteindre les participants situés ailleurs, l'équipe de recherche a mené les entretiens par téléphone ou par Skype lorsque c'était possible. En Colombie, l'équipe de recherche n'a pas pu parler directement avec des membres des FARC en raison de plusieurs facteurs concomitants, à savoir que la récolte de données a eu lieu pendant les pourparlers de paix et que les FARC sont encore considérés comme une organisation terroriste étrangère par les Affaires étrangères américaines ; l'équipe n'a donc pas pu prendre contact avec eux en utilisant les filières gouvernementales habituelles.

Pour éviter de plaquer des notions préconçues de «justice transitionnelle» à un processus en plein essor, les auteurs ont mis au point des questions de recherche ouvertes sur la justice transitionnelle en général, plutôt que de limiter leurs questions à l'une ou l'autre institution. Cette stratégie a permis aux personnes participant à l'étude de définir la justice transitionnelle comme un concept, en se concentrant sur les mécanismes à l'œuvre sur la base de leur expérience personnelle et du contexte national. D'un bout à l'autre de l'étude, les entretiens se sont axés sur la manière dont les femmes ont eu accès aux mécanismes et processus de mise en œuvre de la justice transitionnelle, sur la manière dont elles y ont participé après y avoir eu accès, sur les problèmes qu'elles ont mis en avant et sur les réseaux et relations qu'elles ont jugés utiles. Sachant que des femmes provenant de milieux divers ont des points de vue également divers, les auteurs se sont attachés, dans les deux pays, à mener des entretiens avec des femmes issues de groupes sociaux, ethniques et politique variés.

Codification et analyse thématique

Les auteurs ont fait appel à une méthodologie de codification motivée pour analyser les données récoltées en dérivant des codes directement des transcriptions des entretiens et en identifiant les thèmes qui ont émergé de ces transcriptions, dans les deux pays. Elles ont ensuite utilisé les thèmes identifiés pour répondre au questionnement de recherche secondaire de l'étude. Trois membres de l'équipe de recherche ont codé les transcriptions de chaque cas pour éviter les biais dans la codification : deux qui avaient participé à la récolte des données dans le pays et un qui n'y était pas présent. Les thèmes dérivés de ces processus forment le canevas des conclusions du présent rapport.

L'analyse des données en temps réel comporte des difficultés évidentes, les circonstances évoluant dynamiquement : En Tunisie, l'équipe de recherche a terminé son travail en mai 2016, juste avant le délai pour le dépôt des témoignages auprès de l'IVD ; en Colombie, l'équipe de recherche a récolté les données en juin 2016, avant que les accords de paix n'aient été signés et avant que le référendum national ne les ait retoqués. Les auteurs ont toutefois limité l'impact

de ces difficultés en orientant les études de cas sur le processus et en axant leur analyse sur les résultats concrets de la prise en compte de la perspective genre. Quel que soit le résultat des processus de transition politique à l'œuvre, les principales conclusions et les implications au niveau mondial des deux cas peuvent devenir des outils utiles pour les décideurs politiques et les praticiens de la justice transitionnelle.

REDÉFINIR LE STATUT DE VICTIME EN TUNISIE

INTRODUCTION

En 2011, la révolution de Jasmin a mis fin à cinq décennies de dictature en Tunisie et marqué le début d'une démocratie naissante. Si, dans d'autres États, les révolutions du Printemps arabe ont dégénéré, la Tunisie connaît, elle, une transition pacifique et reste un exemple de réussite relative pour les démocraties en transition. Parmi les facteurs cruciaux de consolidation des acquis démocratiques et de la stabilité du pays il faut citer l'existence d'un processus de justice transitionnelle à même de guérir les blessures du passé, de rétablir la confiance dans le gouvernement et de réduire les fractures sociales. Le processus mené en Tunisie, qui prévoit des mécanismes de résolution des violations des droits de l'homme perpétrés entre 1955 et 2010 sous les régimes dictatoriaux et lors du soulèvement de 2011, a été intensément politisé et fragmenté ; il a cependant permis d'accomplir des progrès importants pour les femmes et fait progresser la justice transitionnelle dans son ensemble.

Ce chapitre porte sur la participation des femmes à la justice transitionnelle en Tunisie, un phénomène né tôt et qui a pris trois formes distinctes : au niveau des postes à responsabilités, dans le secteur associatif et en tant que victimes. Tout d'abord, les femmes ont occupé et continuent d'occuper de hauts postes de fonctionnaires dans le cadre de ce processus. Leur position d'autorité a permis d'institutionnaliser une perspective de genre et a donné aux femmes dans le milieu associatif et aux victimes de sexe féminin un accès plus large au processus. Ensuite, les femmes du secteur associatif ont établi un pont entre les victimes et les institutions de justice transitionnelle et leurs efforts ont permis à davantage de femmes d'apporter leur témoignage. Enfin, les récits des victimes de sexe féminin, auxquels s'est ajouté le travail des décideuses des secteurs public et associatif, ont contribué à élargir la définition du statut de victime, ce qui a fait du régime de justice transitionnelle en Tunisie le premier à reconnaître officiellement la violence socio-économique comme une violation des droits, susceptible de

réparation. Cette reconnaissance inédite aura de multiples conséquences, non seulement pour les victimes de sexe féminin en Tunisie mais aussi pour l'évolution des cadres conceptuels de la justice transitionnelle dans le monde entier.

CONTEXTE

La Tunisie de Bourguiba : laïcisation, modernisation et instabilité

La Tunisie a accédé à l'indépendance en 1956 après presque 70 ans sous protectorat français. Habib Bourguiba, issu des rangs du parti du Rassemblement constitutionnel démocratique (RCD), en a été le premier président. À la fin des années 1960, ses politiques de modernisation et de collectivisation déclenchent une crise économique grave. Face à cette situation, Bourguiba met en place une stratégie économique « à deux vitesses » qui permet à certaines initiatives privées de s'épanouir¹ tandis que le gouvernement contrôle le reste de l'économie. Bien que la Tunisie² ait connu dans les années 1970 une période de croissance et de stabilité relatives, le chômage reste élevé,³ et les efforts de développement sont limités au littoral proche de Tunis, créant ainsi de grands déséquilibres⁴ entre les régions.

Dans le même temps, le gouvernement commence à réprimer toute dissidence politique, ce qui a pour effet de limiter la liberté de la presse ainsi que les activités des associations, des partis politiques d'opposition et des syndicats.⁵ Voyant dans l'islam politique, en particulier Ennahdha, le parti islamique modéré,ⁱⁱⁱ une menace pour l'État tunisien, Bourguiba s'engage dans une violente campagne à son encontre. Durant les années 1980, le régime arrête, emprisonne et torture des milliers de personnes qui sont à la tête ou même sympathisent avec les mouvements islamistes.⁶ Le programme annoncé de modernisation et de laïcisation sert à démanteler les écoles coraniques, à mettre fin aux dons aux œuvres religieuses et à interdire toute autre activité que la prière⁷ dans les mosquées.

ⁱⁱⁱ L'islamisme est un projet politique dont l'idéologie est pour une large part basée sur les enseignements et préceptes de la foi musulmane. Voir Rashid Dar et Shadi Hamid, "Islamism, Salafism, and jihadism: A primer," *Brookings Institution*, 15 juillet 2016, consulté le 28 avril 2017 : <https://www.brookings.edu/blog/markaz/2016/07/15/islamism-salafism-and-jihadism-a-primer/>. Ennahda, un parti islamiste modéré, a été fondé en 1981 sous le nom de *Mouvement de la tendance islamique*. Il plaide pour le pluralisme politique et une démocratie ouverte sous influence islamique. Voir Aidan Lewis, "Profile: Tunisia's Ennahda Party," *BBC News*, 25 octobre 2011, consulté le 22 avril 2016, <http://www.bbc.com/news/world-Afrique-15442859>. Après la Révolution de jasmin, des partis islamistes plus radicaux ont vu le jour dans le pays, y compris des djihadistes salafistes radicaux. Voir Monica Marks, *Tunisia's Ennahda: Rethinking Islamism in the Context of ISIS and the Egyptian Coup* (Washington: Brookings Institution, 2015), 5, consulté le 22 avril 2017, https://www.brookings.edu/wp-content/uploads/2016/07/Tunisia_Marks-FINALE.pdf.

Au début des années 1980, le gouvernement promulgue la Circulaire 108 qui interdit le hijab (voile) dans les écoles et^{iv} les bâtiments publics. Cette circulaire écarte systématiquement toutes les femmes voilées (pas seulement celles affiliées à l'islam politique) de nombreuses possibilités éducatives et professionnelles.

Les années 1980 sont marquées par d'autres pressions économiques et troubles sociaux. L'État y répond par des politiques populistes comme des augmentations de salaires, mais ces initiatives aboutissent à une crise économique encore plus profonde et, en 1986, à un programme de stabilisation mené par le Fonds monétaire international (FMI).

Le régime de Ben Ali : entre reprise économique et répression politique

En 1987, le premier ministre Zine El Abidine Ben Ali renverse Bourguiba. Il s'ensuit une reprise économique.⁸ En 1995, la Tunisie devient le premier pays sud-méditerranéen à signer un accord d'association avec l'Union européenne (UE) visant à promouvoir le développement économique.⁹ Ben Ali s'était engagé à réparer les violations des droits de l'homme et la répression politique commises sous Bourguiba en libérant des milliers de prisonniers politiques, en commuant les condamnations à mort d'autres et en encourageant les exilés politiques à revenir dans le pays.¹⁰ Le nouveau gouvernement assouplit également son contrôle sur la presse, autorise les partis politiques d'opposition et les associations à exercer et ratifie la Convention des Nations Unies contre la torture.¹¹

Mais au bout du compte, les promesses de Ben Ali s'avèrent creuses. En réponse à la popularité croissante d'Ennahdha,^v il revient rapidement aux politiques de l'ère Bourguiba. Il met en place une force

de police spéciale qu'il utilise pour intimider et arrêter des dissidents politiques, et s'infiltrer dans les associations.¹² Son régime restreint la liberté de la presse et les forces de sécurité s'emparent des publications qui critiquent l'État.¹³ Il refuse de donner le statut légal de parti politique à Ennahdha et musèle ses opérations en emprisonnant et en torturant plusieurs de ses membres.¹⁴ Le RCD infiltre et opprime également les institutions laïques opposées à son régime, notamment le Syndicat national des journalistes et la Ligue tunisienne des droits de l'homme.¹⁵ À l'étranger, Ben Ali donne l'image d'une Tunisie progressiste tandis qu'à l'intérieur, il réprime la dissidence en permettant aux forces de sécurité de viser les figures laïques et islamistes de l'opposition par le biais de mesures de surveillance, de menaces, d'attaques, de disparitions, de peines d'emprisonnement, voire d'assassinats.¹⁶

Les droits des femmes sous Bourguiba et Ben Ali

Malgré la répression politique caractéristique des régimes du RCD, les femmes y ont généralement gagné en droits. Bourguiba inaugure le Code du statut personnel en 1956, lequel étend considérablement les libertés juridiques des femmes et devient un symbole de l'égalité des sexes dans le monde arabe.¹⁷ Le Code réforme les lois sur le mariage et la garde des enfants en interdisant la polygamie, en fixant un âge minimum de mariage pour les filles et en donnant aux hommes et aux femmes le même droit de divorcer.¹⁸ Les femmes obtiennent le droit de vote et de présentation aux élections politiques en 1959,¹⁹ et dans les années 1980, le RCD donne à certaines la liberté d'organisation et le droit d'établir des ailes féminines au sein des partis politiques, des syndicats et des autres institutions publiques civiles.²⁰ Si ces lois sont loin d'être parfaites – par exemple, le Code

^{iv} La date de promulgation de la Circulaire 108 fait débat. Certaines sources disent que cette promulgation a eu lieu en 1981 et qu'elle a eu pour conséquence d'interdire le hijab dans les bureaux de l'administration publique et les écoles (voir "It Was a Way to Destroy our Lives": Tunisian Women Speak Out on Religious Discrimination," International Center for Transitional Justice, 14 juin 2016, consulté le 17 avril 2017, <https://www.ictj.org/news/tunisia-women-speak-out-religious-discrimination-TDC>). D'autres disent qu'une loi entrée en vigueur en 1981 interdisait le port du voile dans les bureaux de l'administration publique et que la Circulaire 108, qui l'interdisait dans les établissements d'enseignement, a été promulguée en 1985 (voir Lilia Ben Salem, "Tunisia," in *Women's Rights in the Middle East and North Africa: Progress Amid Resistance*, éd. Sanja Kelly et Julia Breslin (Lanham: Rowman & Littlefield, 2010)). D'autres encore affirment que la Circulaire 108 a été promulguée en 1981 et interdisait le port du voile dans les bureaux de l'administration publique et que son champ d'application a été étendu aux écoles en 1985 (voir Monica Marks, "Women's Rights Before and After the Revolution," in *The Making of the Tunisian Revolution: Contexts, Architects, Prospects*, éd. Nouri Gana (Edinburgh University Press, 2013)).

^v Les raisons qui ont poussé Ben Ali à revenir tôt à des politiques autoritaires font débat parmi les chercheurs. Certains pensent qu'il s'agissait d'une réaction aux succès remportés par Ennahdha lors des élections de 1989 (Voir Issandr El Amrani et Ursula Lindsey, "Tunisia Moves to the Next Stage," *Middle East Research and Information Project*, 8 novembre 2011, consulté le 22 avril 2017, <http://www.merip.org/mero/mero110811>). D'autres disent que Ben Ali avait empêché Ennahdha de participer aux élections de 1989 (voir Christopher Alexander, "Back from the Democratic Brink: Authoritarianism and Civil Society in Tunisia," *Middle East Report* 205 (1997): 36). Authoritarianism and Civil Society in Tunisia," *Middle East Report* 62 (1997): 62).

personnel confère aux hommes le droit d'hériter deux fois plus que les femmes de leur famille²¹ – ces réformes contribuent à une plus grande présence des femmes dans l'éducation, sur le marché de l'emploi et en politique. En 2010, les femmes occupent 28 % des sièges au parlement, représentent 27 % des juges, et dépassent les effectifs de garçons dans l'enseignement secondaire avec 67 % contre 63 %²² pour leurs pairs de sexe masculin.

L'inégalité entre les sexes perdure toutefois. Le régime du RCD avance volontiers l'égalité comme preuve de son progressisme mais l'élargissement des droits des femmes ne profite pas à toutes. Malgré la présence accrue de femmes à l'école et sur le marché du travail, la Circulaire 108 limite les possibilités éducatives et professionnelles de certaines communautés. Cette interdiction du hijab est le symbole d'un phénomène plus large qui a commencé sous Bourguiba et qui est souvent désigné comme le « *féminisme bourguibien* » ou le « *féminisme d'État* ».²³

Le « *féminisme d'État* » est devenu un euphémisme pour montrer comment les deux régimes du RCD ont coopté le mouvement des droits des femmes pour faire avancer leurs propres programmes politiques.²⁴ Si le gouvernement utilise les droits des femmes pour montrer au monde la modernité de l'État tunisien, il exige aussi d'elles que leur militantisme se fasse par le biais de canaux qu'il contrôle et interdit toute opposition féministe indépendante.²⁵ Les membres des associations féministes laïques telles que l'Association tunisienne des femmes démocrates (ATFD) et l'Association des femmes tunisiennes pour la recherche sur le développement (AFTURD) sont dans l'incapacité de contester les politiques du régime par crainte d'être arrêtées ou de perdre leur droit de réunion.^{vi} Les organisations de femmes islamistes sont entièrement interdites bien que certaines existent officieusement.²⁶ La stratégie de l'État sert un double objectif : le régime se donne l'image d'un défenseur progressiste des droits des femmes contre les « *terroristes islamistes* » tout en opprimant du même coup l'opposition politique.

Bourguiba et Ben Ali ciblent également les femmes pour leur militantisme politique ou leurs relations

avec des dissidents de sexe masculin.²⁷ En prison, les femmes subissent des violations directes de leurs droits fondamentaux, y compris la torture.²⁸ Le processus de justice transitionnelle révèle également que beaucoup de femmes souffrent de violences sexuelles et de viols commis par des agents des régimes du RCD.²⁹ Outre les restrictions imposées aux femmes dans l'éducation et l'emploi par l'intermédiaire de la Circulaire 108, l'État soumet les femmes à d'autres formes de répression socio-économique : les anciennes détenues sont soumises à un pointage, par exemple, via un système qui force les femmes à se présenter trois à cinq fois par jour aux postes de police, leur laissant peu de temps pour travailler (si elles le peuvent) et pour prendre soin de leur famille.³⁰ Le régime interdit également aux femmes supposées dissidentes ou à celles en lien avec des personnes accusées de dissidence de travailler dans le secteur public.³¹ Les femmes ayant dans leur famille des hommes emprisonnés ont souvent peu de revenus ; beaucoup sont incitées à divorcer de leur mari dissident pour se libérer de la suspicion³² du gouvernement.

Le chemin vers la révolution

La reprise économique, sous le régime de Ben Ali, ne sert pas la majorité des Tunisiens. Par l'intermédiaire d'une réglementation stricte, Ben Ali empêche de nombreux chefs de petites entreprises de concurrencer les géants industriels qu'il favorise.³³ La hausse de l'inflation et des possibilités d'emploi limitées exacerbent l'inégalité entre les immenses richesses amassées par le cercle intérieur de Ben Ali et la situation économique précaire des Tunisiens ordinaires. À mesure que le contrat social continue de s'éroder, le copinage autour du Président ainsi que la frustration de la population face au taux de chômage élevé et à la répression des libertés politiques parrainée par l'État sont autant de facteurs qui créent une tension politique à travers tout le pays. Cette tension atteint son paroxysme le 10 décembre 2010. L'histoire qui déclenche le printemps arabe est aujourd'hui connue ; celle de l'immolation d'un vendeur de fruits, Mohammed Bouazizi, et les manifestations de masse contre le gouvernement qui s'ensuivent, obligeant le président à fuir le pays.

^{vi} Pour plus d'informations sur le travail mené par l'ATFD et l'AFTURD, voir Lilia Labidi, "The Nature of Transnational Alliances in Women's Associations in the Maghreb: The Case of AFTURD and ATFD in Tunisia," *Journal of Middle Eastern Women's Studies* 3, no. 1 (2007): 6-63.

Transition du pouvoir

En janvier 2011, le Premier ministre tunisien, Mohamed Ghannouchi, et le président temporaire, Fouad Mebazaa, annoncent un nouveau gouvernement intérimaire qui a promis d'intégrer des membres de l'opposition, y compris Ennahdha, le parti politique islamique.³⁴ Toutefois, de nombreux responsables gouvernementaux associés à Ben Ali conservent leurs fonctions. Les manifestations de masse appellent le gouvernement à éradiquer les vestiges du régime du président expulsé. Le gouvernement réagit en dissolvant le comité central du RCD puis en suspendant ses activités. Au milieu des protestations continues, Ghannouchi démissionne.^{vii}

Mebazaa prend plusieurs mesures pour rectifier les abus commis par le RCD. Le ministère de la Justice accuse Ben Ali d'homicide involontaire, de trafic de drogue et de conspiration contre l'État. Plusieurs mois plus tard, l'ancien président et sa femme sont condamnés par contumace pour détournement de fonds publics.^{viii} Au même moment, le gouvernement légalise Ennahdha en tant que parti, ce qui constitue un changement considérable pour le paysage politique tunisien.

En octobre 2011, un scrutin est organisé pour élire l'Assemblée constituante, chargée de rédiger une nouvelle Constitution. Ennahdha en sort clairement vainqueur en remportant plus de 40 pour cent des voix. Plusieurs mois plus tard, l'Assemblée constituante adopte une constitution intérimaire et élit à la présidence un chef de file des droits de l'homme, Moncef Marzouki. Le nouveau gouvernement promet de corriger les erreurs des régimes du RCD.

STRUCTURES DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE

Le processus de justice transitionnelle en cours en Tunisie est étroitement lié à sa transition politique, et tente de faire face aux crimes du passé.³⁵ Bien que de nombreux organismes gouvernementaux et juridiques

puissent entrer dans la définition de mécanismes de justice transitionnelle selon les définitions reprises dans l'analyse documentaire du présent rapport (dans sa version intégrale), les personnes consultées, provenant à la fois du milieu associatif et du secteur public, ont largement associé la justice transitionnelle à l'Instance vérité et dignité (IVD), à sa création et à au recueil de témoignages qu'elle a mené. Aussi, ce chapitre se concentre sur le processus de l'IVD, tout en examinant l'éventuelle participation des femmes à d'autres mécanismes.

Immédiatement après la révolution, et en réponse à une demande du public pour davantage de responsabilisation,³⁶ le gouvernement de transition met en place plusieurs mécanismes adaptés. Il s'agit notamment de tribunaux militaires chargés d'enquêter sur les crimes commis pendant la révolution, principalement par de hauts représentants des forces de l'ordre. Deux organismes d'enquête sont également créés : la Commission nationale chargée d'enquêter sur les abus commis depuis le 17 décembre 2010 (ci-après désignée « Commission Bourderbala », d'après le nom de son président), qui recueille des témoignages et des éléments de preuve sur les événements survenus pendant la révolution et la Commission nationale chargée d'enquêter sur la corruption et le détournement de fonds depuis 1987.³⁷ La Commission Bourderbala dresse une liste des personnes tuées et blessées lors du soulèvement à qui il a été garanti des indemnités matérielles et symboliques versées par la Commission des martyrs et blessés de la révolution.^{ix}

Après les élections d'octobre 2011, le nouveau gouvernement dirigé par Ennahdha donne la priorité à la justice transitionnelle et d'autres mécanismes sont élaborés. Il crée le Ministère des droits de l'homme et de la justice transitionnelle avec pour mandat de créer un cadre juridique. Le ministre Samir Dilou nomme un comité technique pour mener un dialogue national sur la justice transitionnelle, donnant lieu à des consultations régionales avec les associations, et rédige finalement la Loi relative à l'instauration de la

^{vii} Beji Caid Sebsi a pris sa place.

^{viii} A la date de publication de ce rapport, Ben Ali et sa famille vivaient encore en exil en Arabie Saoudite.

^{ix} Ces martyrs de la révolution ont fait l'objet d'un traitement distinct de celui réservé aux victimes des régimes successifs du RCD. Après que la Commission Bourderbala a publié sa liste en mai 2012, la *Commission des martyrs et blessés de la Révolution* s'est attelée au processus de réparation en faveur de ces victimes. En février 2016, la Commission a pris le nom d'*Instance générale des martyrs et des blessés de la Révolution* tout en gardant la même direction et un mandat identique.

justice transitionnelle³⁸ et à son organisation, laquelle en définit le cadre et donne à l'IVD l'important mandat :

- d'enquêter sur les violations commises depuis juin 1955 ;
- de recueillir des témoignages pour créer une liste des victimes et une base de données des violations ;
- d'identifier les responsabilités et les causes profondes ;
- de recommander des réparations et prendre des mesures immédiates pour indemniser les victimes ; et
- de préserver la mémoire nationale.³⁹

La Loi sur la justice transitionnelle définit la « victime » de manière large comme « toute personne ayant subi un préjudice suite à une violation commise à son encontre, qu'il s'agisse d'un individu, d'un groupe d'individus ou d'une personne morale⁴⁰ » précisément définie comme « toute atteinte grave ou organisée aux droits de l'Homme commise par les organes de l'État » ou au nom de l'État.⁴¹ La définition de la « victime » inclut également « les membres de la famille ayant subi un préjudice dû à leurs liens de parenté avec la victime.⁴² » Cette définition élargie du statut de victime donne à l'IVD la liberté d'interpréter et de mettre en œuvre son mandat.

La communauté internationale apporte son soutien technique et financier à ce travail, et les ambassades, les ONG internationales, et les agences de l'ONU dispensent des formations et des ateliers et apportent des financements aux institutions⁴³ et acteurs de la justice transitionnelle.

Il existe plusieurs autres mécanismes de justice transitionnelle qui n'ont pas encore été concrétisés. La Loi sur la justice transitionnelle crée par exemple des tribunaux spécialisés dans les droits de l'homme qui n'ont pas été mis en fonction à la publication du présent rapport.⁴⁴ Pour compliquer encore les choses, un projet de Loi de réconciliation économique est en cours, laquelle offrirait l'amnistie aux représentants officiels et risquerait donc d'empiéter sur le mandat⁴⁵ de l'IVD si elle est adoptée.

Les mécanismes de justice transitionnelle en Tunisie

Mandat :

Réparer les exactions perpétrées pendant la révolution (2010-2011)

- Commission nationale d'investigation sur les dépassements et les violations commis depuis le 17 décembre 2010
- Commission des blessés et martyrs de la révolution

Mandat :

Réparer les exactions commises sous le régime du RCD (1955-2010)

- Ministère de la justice, des droits de l'homme et de la justice transitionnelle
- Comité technique et dialogue national
- Commission vérité et dignité (IVD)

Autres mécanismes allant au-delà de la portée de ce rapport :

- Tribunaux militaires ●
- Instance nationale de lutte contre la corruption et de recouvrement des avoirs et biens de l'Etat ●
- Chambres spécialisées dans les droits de l'homme (en cours de création) ●

L'approche fragmentée du système de justice transitionnelle tunisien divise le processus en une multitude d'institutions et de mécanismes différents qui égarent souvent les victimes quant à savoir quelle voie suivre pour obtenir justice et réparation.⁴⁶ Ainsi que l'a déclaré Amna Guellali de Human Rights Watch :

« C'est un processus très compliqué. Je ne sais pas si nous en aurons jamais un qui rassemblera toutes ces composantes ». ⁴⁷

Ce processus fait aussi l'objet de sérieux soupçons de récupération politique. Les procès des dignitaires de l'ancien régime tenus avant la création des systèmes de justice officiels ont soulevé des inquiétudes quant

à leur impartialité. La loi sur la justice transitionnelle et l'IVD sont critiquées pour être trop axées sur les islamistes. De nombreux Tunisiens laïcs voient les indemnités financières versées aux victimes comme un moyen pour les islamistes d'enrichir leur propre communauté. Les critiques de l'IVD soutiennent que les commissaires ont été choisis parce qu'ils étaient favorables à Ennahdha.⁴⁸ De plus, pour compliquer les choses, le processus se heurte à une insuffisance de ressources. Aucun fonds d'indemnisation actif n'existe encore.⁴⁹ Malgré ces contrariétés, la plupart des personnes interrogées – fonctionnaires en poste dans la justice transitionnelle, chefs de file du milieu associatif, politiques – restent personnellement engagées pour voir la réussite du processus et bon nombre continuent à travailler pour améliorer les procédures, dissiper les idées fausses et faire comprendre ce processus aux Tunisiens.⁵⁰

LES ACQUIS DES FEMMES LORS DE LA TRANSITION

Les sections ci-après examinent le processus à l'œuvre en Tunisie et montrent les acquis sociaux, pour la

société, qui découlent de la présence de femmes dans des positions d'autorité. Les entretiens sur lesquels le présent rapport se base ont été menés en mai 2016, juste avant la date limite de dépôt des témoignages fixée par l'IVD. Au moment de la publication, l'IVD continue de traiter les plus de 60 000 dossiers qu'elle a reçus. Dans ce contexte, le chapitre explore les avantages du leadership des femmes qui a abouti à trois grandes avancées :

- la présence des femmes dans les mécanismes de justice transitionnelle officiels, qui a créé des points d'accès favorisant la participation des femmes issues des milieux associatifs et des victimes de sexe féminin ;
- le travail des associations de femmes en faveur d'un processus ouvert et accessible, ce qui a permis à davantage de victimes de sexe féminin de partager leur vécu au sein du processus ;
- l'élargissement officiel du spectre donnant droit au statut de victime, englobant ce qu'ont vécu les femmes en butte des violations^x de leurs droits sur le plan socio-économique.

La direction de l'IVD et de ses sous-commissions



^x Bien qu'elle ne soit pas explicitement prévue par la loi, la prise en compte des préjudices socio-économiques dans les processus de l'IVD s'est trouvée renforcée par le large mandat fixé par la loi et par le travail des administratrices chargées de sa mise en œuvre, ainsi que par la grande diversité de témoignages apportés par les femmes.

En retraçant ce que recouvrent ces acquis, la manière dont ils ont vu le jour, et les raisons de leur importance, ce chapitre montre l'influence d'une participation soutenue des femmes à plusieurs niveaux. L'inclusion des femmes à tous les niveaux a permis de donner la parole à l'expérience des victimes de sexe féminin qui, à leur tour, ont élargi le spectre des préjugés que le système de justice transitionnelle du pays cherche à réparer. La reconnaissance par l'IVD du préjudice socio-économique rompt avec l'idée selon laquelle l'essentiel des souffrances des femmes prend la forme de violences sexuelles et oblige l'État à lutter contre les inégalités structurelles qui sont à l'origine de la révolution.

ACQUIS N°1 : AUTORITÉ DES FEMMES DANS LES MÉCANISMES DE JUSTICE TRANSITIONNELLE

Qu'est-ce que cela signifie ?

Dès le départ, les femmes sont bien représentées à des postes de responsabilité dans le processus de justice transitionnelle. Sihem Bensedrine, présidente de l'IVD et visage le plus connu de la justice transitionnelle en Tunisie, est une femme, et cinq des onze membres de l'IVD sont des femmes.⁵¹ Ainsi que l'indique la présidente de la Commission femmes de l'IVD, Ibtihel Abdellatif :

« L'IVD est une culture de femmes.... Je pense que c'est la seule institution jouissant de la parité

parmi ses membres en Tunisie. Nous avons six comités ; trois sont présidés par des femmes ».⁵²

En raison de plusieurs facteurs, y compris d'un cas où les femmes avaient déjà participé à la vie publique, sans oublier le rôle de la communauté internationale dans le renforcement des normes internationales en matière d'égalité, des positions de femmes chefs de file ont existé avant l'IVD. En effet, les femmes représentaient une part importante des personnes nommées qui ont conçu les institutions de justice transitionnelle actuelles. Deux tiers de la Commission Bourderbala, laquelle a établi la liste officielle des martyrs de la révolution, étaient des femmes;⁵³ et trois femmes figuraient parmi les 12 membres du Comité technique qui a organisé le dialogue national et rédigé la Loi sur la justice transitionnelle.⁵⁴ Outre Sihem Bensedrine, des femmes travaillent dans les institutions chargées de la mise en œuvre de la justice transitionnelle ou les dirigent. Majdouline Cherni dirige la Commission des martyrs, et les femmes représentent la majorité du personnel opérationnel à la fois de l'IVD et de la Commission des martyrs.⁵⁵

La présence et la participation des femmes à chaque étape du processus de transition sont significatives. Elles ont apporté une perspective de genre à des moments clés, notamment en créant un quota de femmes dans l'IVD, en mettant en place la Commission femmes pour traiter précisément les cas des victimes de sexe féminin et en ouvrant des points d'accès aux associations afin de faire entendre davantage la voix des femmes dans le processus.

Le processus de création de l'IVD et les progrès accomplis en faveur des femmes



Comment cela s'est-il produit ?

Comme nous l'avons indiqué, la participation des femmes dans la sphère publique n'est pas nouvelle en Tunisie. Historiquement, le pays a fait figure de chef de file dans la région concernant la participation économique et politique des femmes, avec un ensemble de lois progressistes favorisant l'égalité, du moins sur le papier. Même avec des politiques telles que la Circulaire 108, la participation des femmes dans la vie publique était un élément normal de l'histoire tunisienne. Les femmes ont également participé activement à la révolution, en constituant 30 % des victimes prises en charge par la Commission des martyrs.⁵⁶ Les premières institutions politiques de transition ont codifié les droits des femmes en établissant un quota de 30 % pour les élections de l'Assemblée constituante et une garantie constitutionnelle d'égalité.⁵⁷

Ce précédent a permis de s'assurer que les organismes de justice transitionnelle intègrent les femmes dès le départ. Les personnes chargées de créer les premières commissions ont nommé des femmes aux postes officiels. Toutefois, le processus de nomination a manqué de transparence, et, dans le cas de la Commission Bourderbala et du Comité technique, les présidents respectifs ont choisi leurs équipes. Même s'il a politisé les choses, ce processus a également conduit à la nomination de femmes éminentes à des postes clés. Samir Dilou, ministre des droits de l'homme et de la justice transitoire, a fait remarquer que le Comité technique, lequel comprenait trois femmes, a été choisi « à la tunisienne, [par l'intermédiaire] de contacts personnels, de réseaux personnels »⁵⁸. Le président de la Commission Bourderbala a également choisi personnellement les 14 commissaires supplémentaires chargés d'établir la liste des martyrs et des blessés. Il a choisi neuf femmes, soit deux tiers de la commission, dans divers secteurs, notamment des professeurs de droit, des psychologues, des médecins et des magistrats.⁵⁹ Les femmes commissaires à l'IDV étaient par ailleurs des professionnelles de renom avant leur nomination : Hayet Ouertani (qui avait siégé à la Commission Bourderbala) était psychologue ; Ibtihel Abdellatif était la fondatrice et la présidente de l'association Nisa' Tounsiat ; Sihem Bensedrine (dont l'organisation, le Centre tunisien pour la justice transitionnelle, faisait partie du Comité technique) était journaliste et militante des droits de l'homme ; Oula Ben Nejma (qui avait siégé au Comité technique) était avocate ; Lilia Bouguira était médecin. Ainsi, de

nombreuses femmes avaient déjà des liens bien établis dans le domaine de la justice transitionnelle au moment où le processus de sélection⁶⁰ des membres de l'IVD a commencé.

Au fur et à mesure que des mécanismes supplémentaires ont été créés, la priorité des femmes dans les premières commissions a ouvert la voie à d'autres points d'entrée par lesquels les femmes ont pu participer. À titre d'exemple :

- Le rapport de la Commission Bourderbala en mai 2012 a expressément mentionné les menaces spécifiques auxquelles sont confrontées les femmes, mettant ainsi l'accent sur la participation des victimes de sexe féminin dans les organes⁶¹ de justice transitionnelle ultérieurs.
- Le Comité technique a demandé à ce que les femmes représentent une partie des modérateurs dans les consultations régionales ; ainsi, 35 % des animateurs étaient des femmes.⁶²
- En rédigeant la Loi sur la justice transitionnelle, les femmes du Comité technique ont œuvré à établir un quota relatif à la direction⁶³ de l'IVD, la proportion des membres de chaque sexe ne pouvant être inférieure au tiers .
- Dès la création de l'IVD, les femmes commissaires ont poussé à la création de la Commission femmes au sein de l'IVD afin de se charger précisément des victimes de sexe féminin.⁶⁴

Le soutien financier et technique de la communauté internationale a renforcé les normes tunisiennes déjà bien établies en matière de participation des femmes dans la vie publique. Le Centre international pour la justice transitionnelle (CIJT), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), ONU Femmes et d'autres groupes ont apporté un financement, une assistance technique et une formation sur les normes internationales en matière d'égalité des sexes.⁶⁵ Des partenaires internationaux ont également soutenu les nouvelles organisations travaillant sur les femmes et la justice transitionnelle, et ont encouragé les groupes de défense des droits de l'homme à se concentrer davantage sur les besoins des femmes.⁶⁶ Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), le PNUD et le CIJT ont aidé au rassemblement des réseaux associatifs travaillant sur la justice transitionnelle⁶⁷ et ont permis aux petites

ONG de renforcer leurs capacités et de faire en sorte que davantage de femmes participent au processus de justice⁶⁸ transitionnelle. Ils ont également travaillé avec des initiatives dirigées par l'État. Le HCDH et le PNUD ont par exemple inclus une composante de genre dans leur formation des comités régionaux concernés par le Dialogue national,⁶⁹ et des experts internationaux ont tiré parti de l'expérience internationale (par exemple, en Afrique du Sud, au Chili, en Argentine, et en particulier au Maroc, qui a mené la première expérience de justice transitionnelle dans un pays arabe) afin de former les responsables de l'IVD aux meilleures pratiques d'intégration de l'égalité des sexes.⁷⁰ Cette approche est venue ainsi compléter les normes et les engagements de la Tunisie.

En quoi est-ce important ?

Il est en soi positif de nommer des femmes aux postes de décision. L'expérience tunisienne montre comment la participation des femmes a affecté la nature et les résultats du processus.

Grâce à leur travail en tant que membres de la Commission Bourderbala, du Comité technique et de l'IVD, les responsables de sexe féminin ont apporté une perspective de genre de manière précise : la présence et la persistance des femmes à la Commission Bourderbala a eu par exemple pour effet que le rapport final comprenne une section sur les violations fondées sur le genre, y compris les répercussions de la violence sexuelle, les préjudices liés à la grossesse et les décès ou blessures de membres de la famille. En ce qui concerne la rédaction de ce rapport, l'ancienne commissaire Hayet Ouertani a rappelé que :

« Rien en particulier n'a été écrit sur les femmes, et les femmes devaient avoir une place dans ce rapport.... Heureusement, il y avait trois autres femmes féministes avec moi et nous avons donc pu rédiger [cette section] ».⁷¹

Le Comité technique s'est appuyé sur ce sujet en donnant une définition large du statut de victime dans la loi sur la justice transitionnelle, laquelle a également chargé les organes de justice transitionnelle de tenir compte des expériences uniques⁷² des femmes. Au sujet du Comité technique, Habib Nassar a rappelé qu'Oula Ben Nejma, l'une des membres, « était

très enthousiaste à l'idée de faire avancer la question du genre dans le processus ».⁷³ Salwa El Gantri, responsable du CIJT en Tunisie, a identifié les femmes membres de l'IVD comme des alliées clés. S'agissant de la Commission des réparations ou de la création de la Commission femmes, ces dirigeantes « comprenaient véritablement pourquoi l'accent devait être mis sur les femmes dans le cadre du travail de la Commission de la vérité ».⁷⁴ Dans chaque cas, la plupart des personnes interrogées ont fait remarquer que même s'il y avait peu de résistance à l'idée d'inclure la parité, il s'agissait toujours de responsables de sexe féminin⁷⁵ qui soulevaient la question. Ainsi, sans la persistance des femmes, les mécanismes sensibles au genre tels que la Commission femmes, un organisme doté d'un budget indépendant destiné aux victimes de sexe féminin⁷⁶ et d'un mandat pour intégrer la question du genre dans l'IVD, n'existeraient pas.⁷⁷

Les femmes occupant des postes officiels, décideuses ou membres du personnel, ont facilité l'accès des associations de femmes et des victimes de sexe féminin. Certains ont attribué cela à la tendance des victimes à faire confiance aux femmes.⁷⁸ Ainsi que l'a fait remarquer une responsable de la Commission des martyrs : « Nous cherchons toujours à reconforter les familles des martyrs et des blessés... Nous avons remarqué que les femmes sont plus tendres... ce que nous recherchons le plus, c'est la confiance ».⁷⁹

Les responsables de sexe féminin ont facilité l'accès aux femmes dans leurs propres circonscriptions. Beaucoup étaient des professionnelles de la justice transitionnelle qui connaissaient le paysage des acteurs et ont fait travailler leurs vastes réseaux,⁸⁰ en servant de canal entre le processus formel et leurs collègues qui opéraient en dehors de celui-ci.⁸¹ Ces liens se sont révélés cruciaux au cours du processus de soumission des témoignages car les femmes responsables ont travaillé en étroite collaboration avec les femmes du milieu associatif pour accroître la participation des victimes de sexe féminin. Pour faciliter cela, les associations de femmes ont fait pression sur les responsables avec lesquelles elles avaient des liens personnels et des contacts réguliers,⁸² ainsi que l'a exprimé une membre d'une célèbre association : « J'ai de très bonnes relations avec les membres de la Commission femmes, nous avons travaillé ensemble sur différents projets associatifs ».⁸³

La section suivante expose en détail la manière dont les femmes au plus haut niveau de prise de décision ont été réceptives aux recommandations des dirigeantes d'associations féminines et, comment ensemble, les femmes situées à l'intérieur et à l'extérieur des mécanismes ont transformé collectivement le processus pour adopter une approche plus sensible au genre. Toutefois, la dépendance à l'égard des relations interpersonnelles a également contribué à la politisation et au manque de transparence, éléments pour lesquels le processus⁸⁴ continue d'être critiqué. De nombreuses victimes se sont appuyées sur leurs liens personnels et les attitudes individuelles afin d'accéder aux mécanismes officiels. Certaines responsables ont été parfois jugées comme faisant preuve de sympathie à l'égard de certaines communautés de la société hautement polarisée tunisienne, entachant ainsi leur crédibilité et celle du processus.⁸⁵ Ces dynamiques ont également provoqué des divisions et généré de la concurrence entre les associations. La présidente de la Commission femmes a également fondé Nisa 'Tounsiat et, après qu'un plus grand réseau⁸⁶ de défense de la justice transitionnelle dénonce l'IVD, Nisa' Tounsiat a quitté le réseau. Ce processus gravitant autour de personnalités a permis à la presse et au public de vilipender certains acteurs, érodant ainsi la confiance⁸⁷ du public.

ACQUIS N°2 : LES ASSOCIATIONS DE FEMMES FACILITENT UN PROCESSUS OUVERT ET ACCESSIBLE

Qu'est-ce que cela signifie ?

Les associations de femmes ont travaillé avec des femmes au niveau communautaire et celles occupant des postes officiels pour servir de pont entre les victimes et les institutions officielles de justice transitionnelle. Leur travail a permis à davantage de victimes de sexe féminin de faire intégrer leurs expériences au récit national tunisien. Les associations ont contribué à la crédibilité du processus et l'ont rendu accessible aux gens.⁸⁸ Nonobstant la préoccupation actuelle du public concernant le manque de transparence et la politisation⁸⁹ de l'IVD, la plupart des associations ont considéré l'IVD comme nécessaire à la réconciliation et à la stabilité de la Tunisie,⁹⁰ et ont utilisé leurs réseaux nationaux pour accéder aux victimes et faciliter la participation des femmes dans le processus⁹¹ de soumission des témoignages.

Lorsque l'IVD a publié son premier rapport de témoignages⁹² en 2015, les femmes ne représentaient que 5 % du total prévu. Les associations de femmes ont entrepris des efforts pour rendre le processus de recueil des témoignages plus ouvert et accessible aux femmes. À l'aide de leurs réseaux régionaux, elles ont mis les représentants des mécanismes officiels de justice en contact direct avec les communautés en dehors de Tunis, voire recueilli elles-mêmes des témoignages. Leurs interventions ont évoqué non seulement les obstacles structurels, tels que la difficulté d'accéder aux points de collecte des témoignages ou la nécessité de prendre des personnes de sexe féminin pour recueillir les déclarations, mais aussi la stigmatisation culturelle à l'œuvre autour du statut de victime et les idées selon lesquelles le témoignage serait forcément associé à un cas de violence sexuelle. Elles ont cherché à redéfinir le discours autour de l'importance de la participation pour que les victimes de sexe féminin considèrent leur participation comme relevant de leur devoir patriotique et leur contribution comme constituant un faisant partie d'une occasion de corriger ensemble le récit national tunisien. Ainsi, en mai 2016, date-butoir du recueil des témoignages, plus de 20 % des témoignages recueillis provenaient de femmes. En faisant davantage entendre la voix des femmes dans le processus, il a été possible de réécrire le rôle des femmes dans l'histoire de la Tunisie et de changer la définition du statut de victime. Ainsi, les expériences des femmes s'y sont trouvées intégrées dans leur variété, y compris les violations socio-économiques, qui les ont touchées de manière spécifique.

Comment cela s'est-il produit ?

La révolution a ouvert un espace sans précédent à la société civile. Les groupes existants ont pu agir en dehors des espaces approuvés par le régime. De nouveaux groupes, en particulier ceux avec des penchants islamistes, ont pu travailler, se développer et se renforcer en toute liberté.⁹³ La vocation de nombre de ces groupes nouvellement formés a été précisément d'aider les victimes⁹⁴ de sexe féminin, tandis que les groupes de femmes existants comme l'ATFD et l'AF-TURD ont changé d'orientation afin de répondre à la nécessité d'une plus grande participation à la justice transitionnelle.⁹⁵ Comme les premiers rapports de témoignages présentés à l'IVD ne représentaient qu'une part infime des participants, les associations de femmes ont mis au point des stratégies pour les

encourager à témoigner. Les associations ont eu directement accès aux victimes et joui de crédibilité à leurs yeux, tout comme les femmes membres⁹⁶ de l'IVD. Leur démarche était double :

- sensibiliser les Tunisiens au processus de justice transitionnelle et au statut de victime des femmes ; et
- identifier les obstacles liés au genre dans le processus de soumission de témoignages tout en recommandant aux membres de l'IVD de faire les ajustements susceptibles de rendre le processus plus accessible, tout en appliquant ces solutions dans leur travail de terrain.

Jusqu'à l'échéance de la présentation des témoignages, fixée à juin 2016, les associations se sont engagées dans des campagnes de sensibilisation qui ont souligné l'importance du processus de justice transitionnelle et de la participation des femmes à ce dernier.⁹⁷ Beaucoup de femmes ont d'abord cru que leurs expériences étaient moins importantes que celles de leurs maris, frères ou fils. Comme l'explique Wahid Ferchichi, expert en justice transitionnelle :

« La plupart des femmes étaient les épouses [ou] les sœurs d'hommes qui avaient souffert sous la dictature et qui ne se considéraient pas directement comme victimes.... Elles parlent de leur mari, de leur père, de leur fils mais ne se voient pas elles-mêmes comme victimes directes ».⁹⁸

En réponse à ce phénomène, de nombreux groupes de femmes ont commencé à mieux expliquer ce qui qualifiait une violation et pourquoi la participation des femmes au processus comptait.⁹⁹ « Nous sommes allés dans les régions parler aux femmes et c'est comme cela que le message est passé », explique Samia Letaief, membre de l'AFTURD, qui a établi des centres d'écoute pour les femmes victimes. « Nous leur avons expliqué qu'elles avaient des droits sociaux et économiques, que ces droits avaient été violés.¹⁰⁰ » D'autres groupes ont mené des campagnes de sensibilisation similaires. Avocats sans frontières (ASF) a établi un partenariat avec des groupes de femmes tunisiennes pour créer des centres mobiles dans le but d'aider les femmes en province à comprendre leurs droits ainsi que l'objectif de l'IVD.¹⁰¹ Par ailleurs, Tounissiet a diffusé de courts spots télévisés pour promouvoir le

processus de justice transitionnelle et encourager les femmes à témoigner.¹⁰²

Ces associations ont aussi redéfini ce que signifiait la participation en élevant le témoignage au rang d'élément essentiel non seulement pour l'individu mais aussi pour la société ; comme une manière de réécrire l'histoire de la Tunisie et de s'assurer que ces violations ne se reproduisent pas.¹⁰³ Dans ce but, les groupes de femmes ont également travaillé à sensibiliser les hommes sur les préjudices subis par leurs épouses, mères et filles, souvent suite à l'emprisonnement d'un parent. Ils ont travaillé à redéfinir la souffrance des femmes comme quelque chose d'héroïque, en expliquant la gravité des violations subies par les femmes à leurs maris et à leurs fils.¹⁰⁴ Cela a en même temps réduit la stigmatisation liée au témoignage et a rehaussé l'importance de la participation des femmes aux yeux des proches.

Les associations ont également servi de plateforme clé pour les membres de l'IVD en leur permettant de parler directement aux populations locales et de dissiper les idées fausses sur le processus.¹⁰⁵ Les membres de l'IVD se sont appuyés sur les réseaux associatifs de confiance pour atteindre les populations, en particulier dans les régions en dehors de Tunis. Ainsi qu'Ibtihel Abdellatif, présidente de la Commission femmes, l'a rappelé : « J'ai été invitée dans plusieurs gouvernorats. Je n'ai refusé aucune invitation d'ONG en Tunisie... Tous les week-ends, je me suis rendue dans ces régions [pour] rencontrer des femmes dans ces ateliers ».¹⁰⁶

Le milieu associatif a su faciliter cette confiance entre les victimes et le processus parce qu'il jouissait d'une crédibilité auprès des deux.¹⁰⁷ Salwa El Gantri, du CIJT, le résume ainsi : « au bout du compte, les victimes connaissent les associations. La Commission de la vérité est quelque chose de nouveau qui vient après leur relation avec les associations ».¹⁰⁸

Les associations locales de femmes ont joué un rôle essentiel à cet égard, surtout dans les régions. En travaillant au niveau communautaire pendant des années, elles sont devenues des entités de confiance ; et leur approbation de l'IVD a permis d'en établir la crédibilité.¹⁰⁹ Combinés, ces efforts ont ouvert le processus aux victimes de sexe féminin. Les associations ont informé les femmes sur qui pouvait prétendre au

statut de victime. Elles ont redéfini le discours sur ce que signifiait participer et ont facilité la confiance entre les victimes et le processus destiné à les servir.

Parallèlement, ces organisations ont également abordé les obstacles des procédures qui empêchent les femmes de participer au processus de collecte des témoignages, notamment la stigmatisation culturelle entourant les victimes de violence sexuelle, l'impossibilité de quitter le travail ou la famille pour aller témoigner et la nécessité de services supplémentaires pour les victimes comme le soutien psychosocial ou médical. Dans de nombreux endroits, le simple fait d'aller au point de collecte des témoignages pouvait être vécu comme quelque chose de honteux pour les femmes, car beaucoup de gens ramenaient les violations à l'égard des femmes à des cas d'agression sexuelle. Ainsi que l'a fait remarquer Ahlem Nsiri, directeur du Centre tunisien méditerranéen (Centre TU-MED) :

« Elles ont peur que le simple fait [de prendre] contact soit considéré comme le signe qu'elles ont été victimes de violence sexuelle ». ¹¹⁰

Certaines organisations ont surmonté ces difficultés en allant recueillir directement les témoignages et en les soumettant à l'IVD au nom de la victime. Nisa' Tunisie a dispensé une formation destinée aux femmes pour expliquer comment présenter un témoignage et en a également recueilli plus de 400, émanant de prisonnières politiques et de femmes ayant subi une marginalisation socioéconomique en se voyant refuser des possibilités ¹¹¹ de formation ou d'emploi. Le CIJT a recueilli les témoignages pour finalement aider à les rassembler et à les présenter dans un dossier collectif représentant des milliers de femmes touchées par la Circulaire 108. ¹¹² Les associations ont également utilisé leurs liens avec les responsables officiels pour désigner certains cas comme « urgents » et leur faire bénéficier d'une attention ¹¹³ immédiate.

En plus de recueillir des témoignages et d'assurer le suivi rapide des dossiers, les associations ont travaillé avec l'IVD pour mettre en place les procédures permettant d'améliorer l'accès des victimes de sexe féminin tandis que les commissaires prenaient leurs recommandations sérieusement. Les associations féminines ont de nouveau servi de pont entre l'IVD et les populations prises en charge. D'après Hend Bouziri, président de Tounissiet :

« Beaucoup de membres de l'IVD viennent du milieu associatif. Nous les connaissons tous Nous les avons conviés aux événements sur la justice transitionnelle et avons fait venir les victimes de sexe féminin en tant qu'invités. [...] Nous nous sommes réunis avec l'IVD et avons discuté des techniques d'écoute des femmes victimes ». ¹¹⁴

Les femmes du milieu associatif ont trouvé les commissaires de l'IVD réceptifs, en particulier les femmes commissaires, et, à mesure que les associations féminines ont fait part de leurs préoccupations, l'IVD a modifié ses procédures de collecte des témoignages afin de mieux servir les femmes. Pour enregistrer les victimes et prendre leurs déclarations, l'IVD a lancé des unités mobiles dans neuf des 24 gouvernorats. ¹¹⁵ Les personnes chargées de recueillir les déclarations ont assuré la confidentialité en recueillant les témoignages en privé, en codant chaque témoignage à l'aide d'un numéro de fichier au lieu d'un nom, en permettant à des intermédiaires de témoigner au nom de la victime et en permettant aux femmes de déposer des témoignages partout, sans se limiter à leur village. ¹¹⁶ Les groupes de défense des femmes ont mis en avant ces mesures de confidentialité prises à l'égard des victimes, ce qui a incité davantage de femmes à témoigner, en particulier sur des cas sensibles tels que les agressions sexuelles. ¹¹⁷ L'IVD a embauché à dessein du personnel féminin pour que les femmes puissent choisir une personne du même sexe pour recueillir leurs déclarations, ¹¹⁸ et des femmes juges étaient présentes dans toutes les unités. ¹¹⁹ Même de petits changements de procédure, comme le fait de permettre aux femmes de présenter leurs déclarations en plusieurs parties plutôt qu'en une seule fois, ont permis de rendre le processus plus confortable pour les femmes. ¹²⁰ L'IVD a également reconnu la nécessité d'un soutien holistique aux victimes et a travaillé pour proposer des unités médicales et psychologiques tout en recueillant les déclarations. ¹²¹ De nombreuses personnes interrogées ont indiqué que derrière chaque victime de sexe masculin se trouvaient des femmes qui maintenaient la cohésion ¹²² de leur famille. Pour atteindre ces femmes, l'IVD a incité les hommes à être accompagnés de leur femme lorsqu'ils venaient témoigner et a même modifié le protocole de consignation des déclarations pour poser à toutes les victimes de sexe masculin des questions sur les femmes de leur entourage. ¹²³ L'IVD et la Commission des

martyrs ont créé des points d'accès alternatifs pour les femmes victimes afin qu'elles témoignent, en partenariat avec les entités gouvernementales qui jouissaient d'une plus grande portée dans les régions ou de plus de confiance de la part des communautés, notamment des ministères des droits de l'homme, des femmes, de la santé et des affaires sociales.¹²⁴

En quoi est-ce important ?

La multiplication par cinq du taux de participation des femmes (de 5 % à 23 %) représente une étape importante dans la réalisation du processus de justice transitionnelle et la prise en compte de la voix et de la représentation¹²⁵ des femmes. Le fait que les femmes victimes témoignent devant l'IVD a largement contribué à façonner la notion du statut de victime en Tunisie et a rendu public un plus large éventail de violations des droits des femmes. Cependant, des obstacles se dressent encore : les délais courts fixés par le processus et le manque de ressources ont fait que les associations n'ont pas pu toucher toutes les populations marginalisées. La stigmatisation de la violence sexuelle a persisté, et le manque de transparence a entravé le processus aux yeux de nombreux Tunisiens qui ont eu le sentiment que cet accès dépendait de leurs relations.¹²⁶ De plus, les manœuvres politiques ont encore miné le soutien apporté au processus, notamment la Loi sur la réconciliation économique qui menaçait d'empiéter sur le mandat¹²⁷ de l'IVD. Si les associations ont expressément approuvé les mécanismes existants dans l'espoir d'accroître leur crédibilité, de nombreux Tunisiens ont finalement vu le processus comme illégitime, ce qui constitue un défi permanent pour la Tunisie.¹²⁸

ACQUIS N°3 : ELARGISSEMENT OFFICIEL DU STATUT DE VICTIME

Qu'est-ce que cela signifie ?

Le processus tunisien est le premier à reconnaître les préjudices socio-économiques comme violations des droits, méritant justice et indemnisation matérielle.¹²⁹ En élargissant le concept qui définit le statut de victime, les mécanismes de justice transitionnelle peuvent tenir compte d'une plus vaste diversité d'expériences. Les processus de justice transitionnelle définissent principalement les besoins des femmes d'après leur

statut de victimes de violences sexuelles. Même si ces dernières sont importantes, cela conduit souvent à laisser de côté le cadre plus large des préjudices liés au genre subis par les femmes. Beaucoup d'entre elles ont souffert de violations « directes » sous formes d'emprisonnement, de torture et de violence sexuelle mais le processus tunisien a également reconnu un éventail d'abus socio-économiques « indirects » ayant touché uniquement les femmes. Il s'agissait entre autres des charges supplémentaires portées par les femmes dont les proches avaient été emprisonnés et qui restaient sans revenu pour élever leurs familles.¹³⁰ Ce pouvait être également celles qui avaient été expulsées de l'école et renvoyées du secteur public et privé pour avoir porté le voile,¹³¹ ou encore des femmes harcelées quotidiennement ou contraintes de subir régulièrement des contrôles de police réguliers intrusifs en raison de leur action politique ou de celle de leur famille.

La fragmentation du processus de justice transitionnelle en multiples organismes se chargeant des diverses populations de victimes a rendu les définitions de ce statut particulièrement contestées. Un rapport du Centre Al Kawakibi pour la transition démocratique (KADEM) publié en 2015 a conclu que la politisation de la justice transitionnelle avait conduit de facto à une hiérarchisation des victimes, et à une tendance à considérer certaines victimes avec suspicion.¹³² Cette difficulté est d'ailleurs encore présente aujourd'hui.

Malgré cela, la reconnaissance de diverses violations a également renforcé la compréhension du statut de victime dans le cadre du processus tunisien. Les formes multiples des sévices endurés par les femmes sous les régimes du RCD ont été ensuite précisées par les témoignages sollicités et soumis par les associations et les femmes à titre individuel. La conceptualisation du statut de victime a évolué à chaque étape du processus de justice transitionnelle car les histoires des femmes ont été essentielles pour mieux comprendre l'étendue des violations ayant eu une incidence sur leur vie sous les régimes précédents.

Comment cela s'est-il produit ?

La Commission Bourderbala a jeté les bases¹³³ permettant d'étendre le concept du statut de victime en identifiant précisément dans le processus pour la première fois les préjudices de genre tels que les agressions

sexuelles, les menaces de ce type, les atteintes à la vie privée et les fausses couches causées par la violence. Le rapport a également révélé la perception qu'avaient les femmes de leur statut de victime sous le RCD :

« Beaucoup de femmes évitent de discuter de leurs expériences particulières ou directes [et] témoignent comme victimes indirectes... en présentant leur témoignage à la commission en tant que mères, épouses ou sœurs ». ¹³⁴

Bien que le rapport ait exposé certaines expériences et perspectives uniques de femmes, il n'a mentionné que brièvement le concept de « victime indirecte ». Comme l'a rappelé Hayet Ouertani :

« Dans le premier rapport, nous n'avons pas vraiment parlé de victimes directes et indirectes... L'idée de victime indirecte est venue après qu'il y ait eu une grave discrimination à l'égard des femmes concernant la répartition des indemnités ». ¹³⁵

La Commission Bourderbala a déterminé que pour que les femmes aient accès aux services et aux indemnités, leurs expériences de mères, épouses et sœurs devaient être reconnues comme des formes légitimes correspondant au statut de victime et non pas seulement comme des dommages collatéraux de la dictature. Ainsi, la Commission Bourderbala a emprunté le concept « indirect » au processus de justice transitionnelle marocain pour expliquer pourquoi les femmes qui n'avaient peut-être pas été emprisonnées ou torturées méritaient reconnaissance et réparations. ¹³⁶

Les histoires révélées au cours du processus du dialogue national et du débat législatif relatif à la loi sur la justice transitionnelle ont mis en évidence que l'emprisonnement des hommes avait eu des conséquences négatives sur les proches de sexe féminin. « Parfois, les témoignages [de femmes victimes] étaient plus poignants en raison de la sensibilité de l'abus », explique Mohamed Kamel Gharbi, président du Réseau tunisien de justice transitionnelle (RTJT) et membre du Comité technique. ¹³⁷ Au moment où les législateurs ont débattu de la loi sur la justice transitionnelle, les réseaux associatifs ont porté d'autres exemples de préjudice basé sur le genre à l'attention de l'Assemblée constituante. Samira Merai, députée à l'époque, se

souvent : « Il y avait des histoires de femmes vraiment touchantes... ce que nous en avons retenu, c'est que les femmes sont indirectement victimes et qu'elles le paient cher ». ¹³⁸

L'IVD a acquis de vastes compétences lorsque la loi sur la justice transitionnelle a englobé la famille dans sa définition des victimes et promulgué une nouvelle directive visant à « prendre en considération la situation... des femmes ». ¹³⁹ Les témoignages de femmes ont mis en lumière des exemples concrets de types d'abus auxquels les femmes avaient été confrontées, et la création de la Commission femmes a permis de mener des enquêtes fouillées sur ces abus.

Les histoires de ces femmes ont fait surgir la diversité de leurs souffrances en révélant des formes d'abus beaucoup plus larges et répandues qu'on ne le pensait auparavant, ¹⁴⁰ notamment le recours à la violence sexuelle comme tactique ¹⁴¹ d'intimidation et les violations socio-économiques qui ont touché les femmes laïques et musulmanes. ¹⁴² Ainsi que l'a exprimé Henda Bouziri, président de Tounissiet :

« Chaque femme a subi un type d'abus différent : économique, psychologique, social, juridique, institutionnel, physique ». ¹⁴³

Un certain nombre de groupes ont représenté les femmes voilées en particulier, et ont souligné les effets uniques de la discrimination socio-économique sur leur vie, en faisant valoir qu'il s'agissait là d'une nouvelle forme de violation de leurs droits. « La violation d'une liberté personnelle est pour nous une violation majeure à l'encontre des femmes », décrit un membre d'une célèbre association CSO. ¹⁴⁴

Le dossier collectif sur la Circulaire 108, chapeauté par un réseau de 11 associations et facilité par le CIJT, s'est avéré puissant. ¹⁴⁵ Sur les milliers de dossiers détaillant les violations subies en raison de la Circulaire 108, cette coalition a rassemblé les témoignages de 140 femmes qui illustraient bien à la fois la diversité socio-économique des violations endurées par les femmes et le caractère systématique de ces violations perpétrées par le RCD. ¹⁴⁶ La directrice du CIJT, Salwa El Gantri, a résumé la conclusion définitive du dossier :

« Dès que vous portez le voile, vous devenez une citoyenne de second rang ». ¹⁴⁷

Le dossier a mis crûment en lumière le fait que la marginalisation socio-économique est la catégorie de violation systématique qui revient le plus souvent dans les témoignages apportés par les femmes, et mis à mal le préjugé omniprésent selon lequel les abus subis par les femmes prennent principalement la forme de la violence sexuelle. Les militants ont utilisé ce témoignage pour faire pression auprès des politiques afin d'interdire la Circulaire 108, laquelle reste dans les livres même si elle n'est guère appliquée.¹⁴⁸

En quoi est-ce important ?

L'évolution de la notion de victime a été une étape décisive pour faire avancer la justice transitionnelle en Tunisie. Pour les femmes en particulier, elle a fait passer la question de savoir qui doit être reconnu comme victime à celle de voir comment les différentes formes de violations devaient faire l'objet d'un recours dans le cadre du processus. En comprenant mieux cela, on en vient à reconnaître que les expériences des femmes sont sérieuses et variées et constituent un élément crucial du récit national tunisien.

Lorsqu'on élargit le « statut de victime » pour y inclure un plus large éventail de violations des droits, les Tunisiens qui demandent justice se heurtent à des difficultés. Certains participants ont considéré que la typologie directe/indirecte créait de fait un classement des abus malgré le fait que la loi stipule l'égalité entre toutes les victimes.¹⁴⁹ Au début du processus, le concept de victime indirecte s'est avéré nécessaire pour aider à expliquer les formes d'oppression subies par beaucoup de femmes. Mais aujourd'hui, bon nombre d'associations veulent effacer cette distinction. Ainsi que Hend Bouziri l'explique :

« En tant que groupe associatif, l'une des choses les plus importantes pour nous et dans notre travail... c'est d'avoir prouvé que cette idée de victimes directes et indirectes n'a aucun sens. Les femmes qui étaient considérées comme des victimes indirectes ont parfois subi des abus bien plus graves que ceux qui ont été infligés aux femmes victimes dites « directes » ». ¹⁵⁰

Même Hayet Ouertani, qui a contribué à codifier le concept d'abus « indirect » et à élargir la définition du statut de victime pour inclure les mères, les filles et les sœurs, l'a exprimé :

« Cette notion de victime indirecte me dérange un peu parce que si nous parlons d'une victime indirecte, nous minimisons ce qu'elle a dû faire et traverser ». ¹⁵¹

Une autre catégorie de victimes complique encore la perception de la hiérarchie des victimes : celles considérées comme « urgentes ». La Commission des martyrs et l'IVD reconnaissent et placent en priorité les cas « urgents » en répondant aux besoins de ces victimes ou en prenant en charge leur réparations avant les autres¹⁵² mais il n'y a aucun critère spécifique public concernant ce qui constitue un cas « urgent » :¹⁵³ l'urgence pouvant être fondée sur un besoin médical ou économique, la gravité de la violation ou la situation familiale ou sociale.¹⁵⁴ Les cas sont décidés et traités de façon précise et plusieurs responsables d'associations ont indiqué utiliser des canaux officiels grâce à leurs relations personnelles pour faire passer en urgence des victimes avec lesquelles ils travaillent.¹⁵⁵

Bien que le « statut de victime » reste un concept controversé en Tunisie, la reconnaissance formelle des préjudices socio-économiques a des conséquences importantes. Elle permet aux femmes, à leurs familles et aux communautés de voir la légitimité et la nécessité de recours pour certains préjudices subis par les femmes. Elle rompt avec une conception de la justice transitionnelle limitée à dire que les femmes souffrent principalement en tant que victimes de violences sexuelles et élargit le champ de perception par l'intermédiaire duquel la société comprend les expériences des femmes. Cette plus large reconnaissance ne nie pas l'importance de traiter les préjudices sexuels, dans la mesure où la stigmatisation des violences sexuelles en Tunisie demeure un obstacle important pour les victimes qui demandent justice, mais ajoute de la nuance à la manière de comprendre comment l'oppression et le conflit impactent les femmes.

Ce changement de position a également des conséquences pour la transition politique de la Tunisie. La reconnaissance des diverses manières dont les femmes ont souffert de la répression de l'État renverse la vitrine de la société progressiste que Bourguiba et Ben Ali ont voulu afficher, dans laquelle l'égalité pour les femmes était signe de modernité.¹⁵⁶ Aujourd'hui, l'histoire de la Tunisie comprend manifestement diverses expériences de femmes et expose la réalité d'un État dans lequel les droits civils, politiques et familiaux promis par le code juridique tunisien n'ont pas été garantis à tous.¹⁵⁷

CONCLUSION

Les femmes ont participé au processus de justice transitionnelle tunisien à tous les niveaux. Leur engagement actif dans des postes clés ainsi que dans le tissu associatif, sans oublier les témoignages de victimes, ont permis une meilleure compréhension de la souffrance endurée par les Tunisiennes et les Tunisiens sous les régimes du passé. Les femmes responsables ont travaillé à institutionnaliser la participation des femmes ; les associations de femmes ont mis en place des stratégies visant à sensibiliser les femmes à l'importance de leur participation au processus et à surmonter les obstacles liés au genre lors des témoignages ; et les témoignages ont permis d'intégrer l'expérience des femmes, dans toute leur variété, au récit historique de la nation tunisienne.

De sérieuses difficultés se posent encore au processus de justice transitionnelle en Tunisie. Si la nature du processus axée sur des personnalités a créé des points d'accès stratégiques pour les femmes dans les associations, il a également souligné le manque de transparence des processus institutionnels. L'opacité de la procédure et les perceptions de favoritisme qui en découlent ont intensément politisé le processus. Cela reste la plus grande difficulté.

Malgré la persistance de ces obstacles, l'élargissement du concept de statut de victime qui a eu lieu en Tunisie est riche de conséquences pour les régimes de justice transitionnelle à venir. Premièrement, il élargit l'objectif théorique de la justice transitionnelle qui consiste à

mieux comprendre et traiter les causes profondes de la violence structurelle. Comme ce chapitre l'a montré, les griefs qui ont conduit à la révolution tunisienne trouvent racine dans les inégalités socio-économiques que le gouvernement a favorisées. Le processus de justice transitionnelle du pays, mené en grande partie par le travail des femmes à tous niveaux, commence à s'intéresser à cette injustice fondamentale en mettant les violations socio-économiques au nombre des préjudices légitimes. Deuxièmement, ce concept élargi étend le spectre des préjudices reconnus et traités dans le cadre du processus de justice transitionnelle en déplaçant l'accent : on passe de qui constitue une victime légitime à comment réparer différents types de violations des droits. Cela a des conséquences critiques pour les femmes dont les expériences sont souvent omises dans les cadres de définition des préjudices, hors violences sexuelles. De plus, la définition élargie du statut de victime donnée par la Tunisie contribue au débat doctrinal consistant à savoir si la justice transitionnelle peut servir d'outil de transformation sociale. Cela ne signifie pas que le processus de justice transitionnelle tunisien guérira de ses maux, mais plutôt que le cas tunisien montre le potentiel concret de ces processus.

IMPLICATIONS AU NIVEAU MONDIAL

Les conclusions tirées des cas tunisien et colombien peuvent contribuer à la conception et à la mise en œuvre des processus de justice transitionnelle à venir dans le monde entier.

Le présent rapport permet de documenter les principales innovations qui ont vu le jour dans ces deux cas d'école. La reconnaissance formelle, au cours du processus tunisien de justice transitionnelle, des préjudices socio-économiques comme ouvrant droit à réparation est une première pour cette catégorie de violence structurelle. En s'engageant à rendre les crimes de violence sexuelle non amnistiables, les pourparlers de paix colombiens sont devenus le premier processus à codifier explicitement une disposition de ce type dans des accords finaux.

Les processus de justice transitionnelle sont politiques par nature, et les deux cas considérés ne font pas exception. Dans les deux cas, la mise en œuvre reste un défi important à relever.

Plus largement, les deux cas permettent néanmoins de tirer des leçons utiles sur la manière dont les femmes ont institutionnalisé une approche de la justice transitionnelle fondée sur le genre et sur pourquoi leur travail compte. Ces conclusions sont pertinentes pour trois groupes en particulier : les femmes en général, les Etats en transition, et le champ de la justice transitionnelle.

Les Tunisiennes et les Colombiennes ont participé au processus en suivant les canaux officiels et certains préjudices subis par les femmes ont fait l'objet d'une reconnaissance formelle au cours du processus visant à les réparer. Dans les deux cas, la présence de femmes à des postes de responsabilité a conféré inclusion et légitimité au processus en contribuant à inscrire les diverses expériences des femmes dans le récit national et en veillant à ce que les victimes ne soient pas oubliées. En somme, ces deux cas soulignent l'importance de la présence de femmes à des postes de responsabilité, car leur présence a permis d'élargir l'éventail des préjudices que l'Etat en transition devait prendre en compte et à créer un précédent, sur le plan juridique, visant à réprimer les graves crimes de guerre qui affectent les femmes de manière unique ou disproportionnée.

Pour les Etats en transition, le caractère inclusif de ces processus peut avoir des conséquences sur leur capacité à mieux résoudre les causes sous-jacentes de la violence et à parvenir à des accords politiques considérés comme légitimes par un plus large éventail d'acteurs. Dans les deux cas, la participation précoce et active des femmes à des postes de décision s'est révélée d'une importance capitale. En reconnaissant les violations des droits socio-économiques, l'Etat tunisien a renforcé son mandat de responsabilité pour réparer les inégalités structurelles qui caractérisaient les deux régimes qui ont précédé. L'architecture du processus de paix colombien a mis en place les conditions dans lesquelles les accords finaux ont mis explicitement la violence sexuelle dans la catégorie des crimes non amnistiables, ce qui a renforcé la crédibilité de ces accords aussi bien à l'interne que sur la scène mondiale. L'échec du référendum a néanmoins rappelé à quel point il est nécessaire de trouver un bon équilibre inclusif dans les négociations menées au niveau politique.

Les cas tunisien et colombien jettent d'importants éclairages pour le champ de la justice transitionnelle sur les questions de savoir si, et comment, ses processus peuvent faciliter la transformation de la société. Grâce à son acception élargie du statut de victime, le cas tunisien est une bonne occasion d'étudier l'efficacité d'un processus de justice transitionnelle pourvu d'un large mandat. Le cas colombien révèle comment l'architecture d'un processus de paix peut donner forme aux processus de justice transitionnelle qui suivront ; il met en outre en lumière comment les normes juridiques internationales peuvent être utilisées pour influencer des accords négociés.

Bien que l'un comme l'autre processus se trouve face à d'importants obstacles, les stratégies suivies par les femmes et les progrès sociaux qui en ont découlé dans les deux cas permettent de comprendre comment l'édification de processus de justice transitionnelle plus inclusifs qui peuvent être appliqués, mis à l'épreuve et perfectionnés, où que ce soit dans le monde.

- ¹ Mohamad Bechri and Sonia Naccache, *The Political Economy of Development in Tunisia* (Tunis: University of Tunis, 2003), 7.
- ² Ibid.
- ³ Kenneth Perkins, *A History of Modern Tunisia* (New York: Cambridge University Press, 2014), 163.
- ⁴ Perkins, *A History of Modern Tunisia*, 164–165.
- ⁵ Sarah R. Loudon, “Political Islamism in Tunisia: A History of Repression and a Complex Forum for Political Change,” *Mathal* 4, no. 1 (2015): 1–23.
- ⁶ John L. Esposito, *The Islamic Threat: Myth or Reality?* (Oxford: Oxford University Press, 1992), 67.
- ⁷ Loudon, “Political Islamism in Tunisia,” 6.
- ⁸ Ben Salem, “Tunisia,” 7.
- ⁹ Ibid.
- ¹⁰ Perkins, *A History of Modern Tunisia*, 189.
- ¹¹ Christopher Alexander, *Tunisia: From Stability to Revolution in the Maghreb* (London: Routledge, 2016), 50.
- ¹² Amy A. Kallander, *Women, Gender, and the Palace Households in Ottoman Tunisia* (Austin: University of Texas Press, 2013), 172.
- ¹³ Alexander, *Tunisia*, 52–53.
- ¹⁴ Perkins, *A History of Modern Tunisia*, 194–195, 198.
- ¹⁵ Amnesty International, *Annual Report: Tunisia 2010* (London: Amnesty International, 2010).
- ¹⁶ Christopher Alexander, “Authoritarianism and Civil Society in Tunisia: Back from the Democratic Brink.” *Middle East Report* 205 (1997): 36.
- ¹⁷ Charlotte Boitiaux, “Le Statut de la femme tunisienne ou l’héritage de Bourguiba menacé,” *France 24* (August 14, 2012), accessed April 22, 2017. <http://www.france24.com/fr/20120813-tunisie-statut-femme-tunisienne-heritage-menace-code-statut-personnel-feminisme-bourguiba-ben-ali-reformes-progres>; Dominique Lagarde, “Ces femmes de la génération Bourguiba,” *L’Express* (June 28, 2001), accessed April 22, 2017. http://www.lexpress.fr/actualite/monde/afrique/ces-femmes-de-la-generation-bourguiba_494840.html.
- ¹⁸ Susan Watts, “The Impact on Women of Changes in Personal Status Law in Tunisia” (paper prepared for the Women and Gender Equity Knowledge Network of the World Health Organization Commission on Social Determinants of Health, Cairo, Egypt, June 2007), accessed April 22, 2017. http://www.who.int/social_determinants/resources/changes_personal_status_tunisia_wgkn_2007.pdf.
- ¹⁹ United Nations Children’s Fund, *Tunisia: MENA Gender Equality Profile: Status of Girls and Women in the Middle East and North Africa* (Amman: UNICEF, 2011).
- ²⁰ Noura Borsali, Former Commissioner, Truth and Dignity Commission (*Instance vérité et dignité*, or IVD), May 24, 2016; Ahlem Belhadj, Former President, *Association tunisienne des femmes démocrates* (Tunisian Association of Democratic Women, or ATFD), May 23, 2016.
- ²¹ Republic of Tunisia, *Code for Personal Status* §103, trans. George N. Sfeir, (Republic of Tunisia, 1957), accessed April 22, 2017, <http://www.jstor.org/stable/4322925>.
- ²² UNICEF, *Tunisia*.
- ²³ Monica Marks, “Women’s Rights Before and After the Revolution,” in *The Making of the Tunisian Revolution: Contexts, Architects, Prospects*, ed. Nouri Gana (Edinburgh: Edinburgh University Press, 2013); Samar El-Masri, “Tunisian Women at a Crossroads: Cooptation or Autonomy?” *Middle East Policy Council Journal* 22, no. 2 (2015): 125–144.
- ²⁴ El-Masri, “Tunisian Women at a Crossroads,” 125–144.
- ²⁵ Mounira M. Charrad, “Tunisia at the Forefront of the Arab World,” in *Women in the Middle East and North Africa: Agents of Change*, eds. Fatima Sadiqi and Moha Ennaji (Abingdon: Routledge, 2011), 1513–1527.
- ²⁶ Nilufur Narh, “Islamism, Women, and Political Participation: Comparative Perspectives,” in *The Islamic World and the West: Managing Religious and Cultural Identities in the Age of Globalisation*, ed. Christoph Marcinkowski (Piscataway: Transaction Publishers, 2009), 163.
- ²⁷ Gray and Coonan, “Silence Kills!” 352.
- ²⁸ Gray and Coonan, “Silence Kills!” 354–355; Carlotta Gall, “Women in Tunisia Tell of Decades of Police Cruelty, Violence and Rape,” *The New York Times* (May 28, 2015), accessed April 22, 2017. <https://www.nytimes.com/2015/05/29/world/africa/women-in-tunisia-tell-of-decades-of-police-cruelty-violence-and-rape.html>.
- ²⁹ Gall, “Women in Tunisia Tell of Decades of Police Cruelty, Violence and Rape.”
- ³⁰ Gray and Coonan, “Silence Kills!” 352.
- ³¹ Ibid.
- ³² Ibid.
- ³³ For more information on Ben Ali’s kleptocracy and state capture in Tunisia, see Bob Rijkers, Caroline Freund, and Antonio Nucifora, “All in the Family: State Capture in Tunisia” (Policy Research Working Paper 6810, World Bank, March 2014).
- ³⁴ David D. Kirkpatrick, “Tunisia Leader Flees and Prime Minister Claims Power,” *The New York Times* (January 14, 2011), accessed April 22, 2017. <http://www.nytimes.com/2011/01/15/world/africa/15tunisia.html?pagewanted=all&r=0>.
- ³⁵ Andrieu et al., “*To Participate is to Have Hope*”: Victim Participation in Tunisia’s Transitional Justice Process (Tunis: Transitional Justice Barometer, 2015); 15.
- ³⁶ Domenica Preysing, *Transitional Justice in Post-Revolutionary Tunisia (2011–2013): How the Past Shapes the Future* (Berlin: Springer VS, 2016), 96.
- ³⁷ Ibid., 104.
- ³⁸ Ibid., 109.
- ³⁹ Andrieu et al., “*To Participate is to Have Hope*,” 19.
- ⁴⁰ *Organic Law on Establishing and Organizing Transitional Justice*, art. 10, trans. International Center for Transitional Justice (ICTJ), (Tunis: Republic of Tunisia, 2013), accessed April 22, 2017. <http://www.ohchr.org/Documents/Countries/TN/Transitional-JusticeTunisia.pdf>.
- ⁴¹ Ibid., art. 3.
- ⁴² Ibid., art. 10.
- ⁴³ Hend Bouziri, President, *Tounissiet*, May 19, 2016; Ahlem Nsiri, President, *Centre Tunisien Méditerranéen* (Tunisian Mediterranean Center or TU-MED), May 20, 2017; Amine Ghali, Program Director, Al-Kawakibi Democracy Transition Center (KADEM), May 23, 2016; Salwa El Gantri, Head of Office, Tunisia, International Center for Transitional Justice (ICTJ), May 23, 2016; Habib Nassar, Director for Policy and Research, Impunity Watch, June 3, 2016; Mohamed Kamel Gharbi, President, *Réseau Tunisien de Justice Transitionnelle* (Tunisian Transitional Justice Network), May 20, 2016.
- ⁴⁴ Amna Guellali, Senior Tunisia Researcher, Human Rights Watch, May 26, 2016.
- ⁴⁵ “Tunisia: Amnesty Bill Would Set Back Transition,” *Human Rights Watch* (July 14, 2016), accessed April 22, 2017, <https://www.hrw.org/news/2016/07/14/tunisia-amnesty-bill-would-set-back-transition>.

- ⁴⁶ Lamia Farhani, President, *L'Association des Familles des Martyrs et les Blessés* (Association of Families of Martyrs and the Wounded), May 26, 2016; Andrieu et al., "To Participate is to Have Hope," 20; Kora Andrieu, "Confronting the Dictatorial Past in Tunisia: The Politicization of Transitional Justice," *Justiceinfo.net* (August 31, 2015), accessed April 22, 2017, <http://www.justiceinfo.net/en/component/k2/1818-confronting-the-dictatorial-past-in-tunisia-the-politicization-of-transitional-justice.html>.
- ⁴⁷ Amna Guellali, May 26, 2016.
- ⁴⁸ Amine Ghali, May 23, 2016; Andrieu et al., "To Participate is to Have Hope," 26; Andrieu, "Confronting the Dictatorial Past."
- ⁴⁹ Ferida Labidi, Member of Parliament, Ennahda Party, May 26, 2016.
- ⁵⁰ Mounia Bouali, Member, *Tounissiet*, May 25, 2016; Ferida Labidi, May 26, 2016; Samira Merai, Minister, Ministry for Women, Families, and Children (*Ministère de la femme, de la famille et de l'enfance*), May 27, 2016; Ahlem Belhadj, May 23, 2016; Mohamed Kamel Gharbi, May 20, 2016; Ahlem Nsiri, May 20, 2017; Noura Borsali, May 24, 2016.
- ⁵¹ "Les membres de l'IVD," *Instance vérité et dignité*, accessed March 22, 2017. http://www.ivd.tn/fr/?page_id=438#.
- ⁵² Ibtihel Abdellatif, Founder, Nisa' Tounsiat and Chair, Women's Commission, Truth and Dignity Commission (*Instance vérité et dignité*, or IVD), May 23, 2016.
- ⁵³ "La Commission Bouderbala présente son rapport final: elle a recensé 338 morts et 2147 blessés," *Leaders*, April 5, 2012, accessed April 22, 2017. <http://www.leaders.com.tn/article/8359-la-commission-bouderbala-presente-son-rapport-final-elle-a-recense-338-morts-et-2147-blessees>; Taoufik Bouderbala, President, High Committee for Human Rights and Fundamental Freedoms (*Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales*), May 26, 2016.
- ⁵⁴ Samir Dilou, Former Minister, Ministry of Human Rights and Transitional Justice (*Ministère des Droits l'homme et de la Justice transitionnelle*), May 27, 2016; Mohamed Kamel Gharbi, May 20, 2016; Preysing, *Transitional Justice*, 109.
- ⁵⁵ Majdouline Cherni, President, General Authority for Martyrs and Wounded of the Revolution (*Commission des Martyrs et des Blessés de la Révolution*), May 25, 2016; Oula Ben Nejma, Chair, Inquest and Investigation Commission, Truth and Dignity Commission (*Instance vérité et dignité*, or IVD), June 28, 2016; Ibtihel Abdellatif, May 23, 2016.
- ⁵⁶ Majdouline Cherni, May 25, 2016.
- ⁵⁷ Nidhal Mekki, *Tunisia: Equality in Gender and Constitution* (Arab Forum for Citizenship in Transition, 2014).
- ⁵⁸ Samir Dilou, May 27, 2016.
- ⁵⁹ Taoufik Bouderbala, May 26, 2016; Hayet Ouertani, Chair, Reparations and Rehabilitation Commission, Truth and Dignity Commission (*Instance vérité et dignité*, or IVD), May 19, 2016.
- ⁶⁰ Noura Borsali, May 24, 2016.; Salwa El Gantri, May 23, 2016; Hend Bouziri, May 19, 2016; Hayet Ouertani, May 19, 2016; Najoua Bettaieb, Former President, *Tounissiet*, May 19, 2016.
- ⁶¹ Hayet Ouertani, May 19, 2016; The National Fact-Finding Commission to Investigate Abuses and Violations During the Recent Period, *Report from the National Fact-Finding Commission to Investigate Abuses and Violations* (Government of Tunisia, April 2012), accessed April 22, 2017. http://www.leaders.com.tn/uploads/FCK_files/Rapport%20Bouderbala.pdf.
- ⁶² Amine Ghali, May 23, 2016; Habib Nassar, June 3, 2016.
- ⁶³ Hayet Ouertani, May 19, 2016.
- ⁶⁴ Hend Bouziri, May 19, 2016; Salwa El Gantri, May 23, 2016; Ibtihel Abdellatif, May 23, 2016.
- ⁶⁵ Hend Bouziri, May 19, 2016; Salwa El Gantri, May 23, 2016; Ahlem Nsiri, May 20, 2016; Khadija Arfaoui, activist, May 24, 2016; Habib Nassar, June 3, 2016.
- ⁶⁶ Amine Ghali, May 23, 2016.
- ⁶⁷ Hend Bouziri, May 19, 2016.
- ⁶⁸ Najoua Bettaieb, May 19, 2016; Salwa El Gantri, May 23, 2016.
- ⁶⁹ Habib Nassar, June 3, 2016.
- ⁷⁰ Noura Borsali, May 24, 2016; Ibtihel Abdellatif, May 23, 2016; Habib Nassar, June 3, 2016; Mounia Bouali, May 25, 2016; Samira Merai, May 27, 2016.
- ⁷¹ Hayet Ouertani, May 19, 2016.
- ⁷² Amine Ghali, May 23, 2016; Habib Nassar, June 3, 2016; *Organic Law on Establishing and Organizing Transitional Justice*.
- ⁷³ Habib Nassar, June 3, 2016.
- ⁷⁴ Salwa El Gantri, May 23, 2016.
- ⁷⁵ Habib Nassar, June 3, 2016; Noura Borsali, May 24, 2016; Hayet Ouertani, May 19, 2016; Amine Ghali, May 23, 2016.
- ⁷⁶ Salwa El Gantri, May 23, 2016; Hayet Ouertani, May 19, 2016; Habib Nassar, June 3, 2016.
- ⁷⁷ Hend Bouziri, May 19, 2016; Najoua Bettaieb, May 19, 2016; Ibtihel Abdellatif, May 23, 2016.
- ⁷⁸ Majdouline Cherni, May 25, 2016; Samir Dilou, May 27, 2016; Noura Borsali, May 24, 2016.
- ⁷⁹ Interview with government official, May 25, 2016.
- ⁸⁰ Habib Nassar, June 3, 2016; Hayet Ouertani, May 19, 2016; Ibtihel Abdellatif, May 23, 2016; Salwa El Gantri, May 23, 2016; Amine Ghali, May 23, 2016; Najoua Bettaieb, May 19, 2016.
- ⁸¹ Salwa El Gantri, May 23, 2016; Najoua Bettaieb, May 19, 2016; Hend Bouziri, May 19, 2016; Mounia Bouali, May 25, 2016; Camille Henry, Program Coordinator, *Organisation mondiale contre la torture* (World Organization Against Torture, or OMCT), May 24, 2016.
- ⁸² Hend Bouziri, May 19, 2016; Camille Henry, May 24, 2016; Salwa El Gantri, May 23, 2016; Mounia Bouali, May 25, 2016; Hejer Bettaieb, Member, *Nisa' Tounsiat*, May 24, 2016.
- ⁸³ Interview with civil society source, May 25, 2016.
- ⁸⁴ Interview with civil society source, May 26, 2016; Interview with civil society source, May 24, 2016.
- ⁸⁵ Habib Nassar, June 3, 2016.
- ⁸⁶ Mohamed Kamel Gharbi, May 20, 2016.
- ⁸⁷ Mohamed Kamel Gharbi, May 20, 2016; Amine Ghali, May 23, 2016; Noura Borsali, May 24, 2016.
- ⁸⁸ Hayet Ouertani, May 19, 2016.
- ⁸⁹ Najoua Bettaieb, May 19, 2016; Samia Letaief, Treasurer, *Association des femmes tunisiennes pour la recherche sur le développement* (*Association of Tunisian Women for Research on Development*, or AFTURD), May 19/24, 2016; Ahlem Nsiri, May 20, 2017; Mohamed Kamel Gharbi, May 20, 2016.
- ⁹⁰ Ibtihel Abdellatif, May 23, 2016; Ahlem Belhadj, May 26, 2016; Salwa El Gantri, May 23, 2016; Noura Borsali, May 24, 2016; Ferida Labidi, May 26, 2016.
- ⁹¹ Samia Letaief, May 24, 2016; Hend Bouziri, May 19, 2016; Majdouline Cherni, May 25, 2015.
- ⁹² Andrieu et al., "To Participate is to Have Hope," 46.
- ⁹³ Hend Bouziri, May 19, 2016; Mohamed Kamel Gharbi, May 20, 2016; Salwa El Gantri, May 23, 2016; Amine Ghali, May 23, 2016; Khadija Arfaoui, May 24, 2016; Ibtihel Abdellatif, May 23, 2016;

- Lamia Farhani, May 26, 2016.
- ⁹⁴ Amine Ghali, May 23, 2016.
- ⁹⁵ Samia Letaief, May 24, 2016.
- ⁹⁶ Ahlem Nsiri, May 20, 2016; Hejer Bettaieb, May 24, 2016; Salwa El Gantri, May 23, 2016.
- ⁹⁷ Samia Letaief, May 24, 2016; Ahlem Nsiri, May 20, 2016; Hend Bouziri, May 19, 2016; Camille Henry, May 24, 2016.
- ⁹⁸ Wahid Ferchichi, Law Professor, University of Tunis, June 28, 2016.
- ⁹⁹ Wahid Ferchichi, June 28, 2016; Salwa El Gantri, May 23, 2016; Samia Letaief, May 19/24, 2016; Ahlem Nsiri, May 20, 2016; Hend Bouziri, May 19, 2016.
- ¹⁰⁰ Samia Letaief, May 24, 2016.
- ¹⁰¹ Samia Letaief, May 24, 2016.
- ¹⁰² Najoua Bettaieb, May 19, 2016.
- ¹⁰³ Hejer Bettaieb, May 24, 2016; Salwa El Gantri, May 23, 2016.
- ¹⁰⁴ Ahlem Nsiri, May 20, 2016.
- ¹⁰⁵ Hayet Ouertani, May 19, 2016.
- ¹⁰⁶ Ibtihel Abdellatif, May 23, 2016.
- ¹⁰⁷ Ahlem Nsiri, May 20, 2016; Camille Henry, May 24, 2016; Hend Bouziri, May 19, 2016; Salwa El Gantri, May 23, 2016.
- ¹⁰⁸ Salwa El Gantri, May 23, 2016.
- ¹⁰⁹ Samia Letaief, May 24, 2016; Hend Bouziri, May 19, 2016; Majdouline Cherni, May 25, 2016.
- ¹¹⁰ Ahlem Nsiri, May 20, 2016.
- ¹¹¹ Ferida Labidi, May 26, 2016; Hejer Bettaieb, May 24, 2016; Mounia Bouali, May 25, 2016.
- ¹¹² Habib Nassar, June 3, 2016; Salwa El Gantri, May 23, 2016.
- ¹¹³ Interview with civil society source, May 26, 2016; Interview with civil society source, May 25, 2016; Interview with civil society source, May 24, 2016.
- ¹¹⁴ Hend Bouziri, May 19, 2016.
- ¹¹⁵ Oula Ben Nejma, June 28, 2016; Ahlem Nsiri, May 20, 2016; Ibtihel Abdellatif, May 23, 2016.
- ¹¹⁶ Ibtihel Abdellatif, May 23, 2016; Hend Bouziri, May 19, 2016.
- ¹¹⁷ Ahlem Nsiri, May 20, 2016; Salwa El Gantri, May 23, 2016.
- ¹¹⁸ Ibtihel Abdellatif, May 23, 2016; Salwa El Gantri, May 23, 2016; Hend Bouziri, May 19, 2016.
- ¹¹⁹ Ibtihel Abdellatif, May 23, 2016.
- ¹²⁰ Hend Bouziri, May 19, 2016.
- ¹²¹ Hayet Ouertani, May 19, 2016; Ibtihel Abdellatif, May 23, 2016.
- ¹²² Hend Bouziri, May 19, 2016; Oula Ben Nejma, June 28, 2016; Samira Merai, May 27, 2016.
- ¹²³ Hayet Ouertani, May 19, 2016.
- ¹²⁴ Majdouline Cherni, May 25, 2015; Hayet Ouertani, May 19, 2016.
- ¹²⁵ Mohamed Kamel Gharbi, May 20, 2016.
- ¹²⁶ Hend Bouziri, May 19, 2016; Samia Letaief, May 24, 2016; Camille Henry, May 24, 2016; Amine Ghali, May 23, 2016; Mounia Bouali, May 25, 2016; Ferida Labidi, May 26, 2016.
- ¹²⁷ Hend Bouziri, May 19, 2016; Samia Letaief, May 24, 2016; Camille Henry, May 24, 2016; Amine Ghali, May 23, 2016; Mounia Bouali, May 25, 2016; Ferida Labidi, May 26, 2016.
- ¹²⁸ Lamia Farhani, May 26, 2016; Najoua Bettaieb, May 19, 2016; Samia Letaief, May 24, 2016; Ahlem Nsiri, May 20, 2016; Ahlem Belhadj, May 26, 2016; Hejer Bettaieb, May 24, 2016; Amna Guelali, May 26, 2016; Noura Borsali, May 24, 2016; Oula Ben Nejma, June 28, 2016; Ferida Labidi, May 26, 2016.
- ¹²⁹ Preysing, *Transitional Justice*.
- ¹³⁰ Hejer Bettaieb, May 24, 2016; Ahlem Nsiri, May 20, 2016; Noura Borsali, May 24, 2016.
- ¹³¹ Salwa El Gantri, May 23, 2016; Oula Ben Nejma, June 28, 2016; Mohamed Kamel Gharbi, May 20, 2016; Hend Bouziri, May 19, 2016; Mounia Bouali, May 25, 2016.
- ¹³² Andrieu et al., “*To Participate is to Have Hope.*”
- ¹³³ *Report from the National Fact-Finding Commission to Investigate Abuse*, 508-512.
- ¹³⁴ *Ibid.*, 507.
- ¹³⁵ Hayet Ouertani, May 19, 2016.
- ¹³⁶ Hayet Ouertani, May 19, 2016.
- ¹³⁷ Mohamed Kamel Gharbi, May 20, 2016.
- ¹³⁸ Samira Merai, May 27, 2016.
- ¹³⁹ *Organic Law on Establishing and Organizing Transitional Justice*.
- ¹⁴⁰ Noura Borsali, May 24, 2016; Hend Bouziri, May 19, 2016.
- ¹⁴¹ Habib Nassar, June 3, 2016; Salwa El Gantri, May 23, 2016; Hind Ahmed Zaki, “*Tunisia Uncovered a History of State Sexual Violence. Can it Do Anything?*” *Washington Post* (April 11, 2016), accessed April 22, 2017. https://www.washingtonpost.com/news/monkey-cage/wp/2016/04/11/tunisia-uncovered-a-history-of-state-sexual-violence-can-it-do-anything/?utm_term=.f0f5ebbb58cd.
- ¹⁴² Salwa El Gantri, May 23, 2016.
- ¹⁴³ Hend Bouziri, May 19, 2016.
- ¹⁴⁴ Interview with civil society source, May 25, 2016.
- ¹⁴⁵ Salwa El Gantri, “*Our Voices Will Not Be Silenced: Charting Women’s Struggle for Justice in Tunisia*,” International Center for Transitional Justice (June 21, 2016), accessed April 22, 2017. <https://www.ictj.org/news/women-struggle-justice-tunisia>.
- ¹⁴⁶ Salwa El Gantri, May 23, 2016.
- ¹⁴⁷ Salwa El Gantri, May 23, 2016.
- ¹⁴⁸ Olfa Belhassine, “*Women Victims Step Up As Tunisia Truth Commission Deadline Nears*,” *Justiceinfo.net* (September 6, 2016), accessed April 22, 2017. <http://www.justiceinfo.net/en/tribunals/national-tribunals/27798-women-victims-step-up-as-tunisia-truth-commission-deadline-nears.html>.
- ¹⁴⁹ Hend Bouziri, May 19, 2016; Hayet Ouertani, May 19, 2016; Ibtihel Abdellatif, May 23, 2016; Samira Merai, May 27, 2016.
- ¹⁵⁰ Hend Bouziri, May 19, 2016.
- ¹⁵¹ Hayet Ouertani, May 19, 2016.
- ¹⁵² Majdouline Cherni, May 25, 2016; Hejer Bettaieb, May 24, 2016; Lamia Farhani, May 26, 2016; Hayet Ouertani, May 19, 2016.
- ¹⁵³ Majdouline Cherni, May 25, 2016; Oula Ben Nejma, June 28, 2016; Ibtihel Abdellatif, May 23, 2016; Ahlem Nsiri, May 20, 2016.
- ¹⁵⁴ Ibtihel Abdellatif, May 23, 2016; Mounia Bouali, May 25, 2016; Majdouline Cherni, May 25, 2016; Oula Ben Nejma, June 28, 2016; Ahlem Nsiri, May 20, 2016.
- ¹⁵⁵ Interview with civil society source, May 26, 2016; Interview with civil society source, May 25, 2016; Interview with civil society source, May 24, 2016.
- ¹⁵⁶ Hejer Bettaieb, May 24, 2016; Ibtihel Abdellatif, May 23, 2016; Habib Nassar, June 3, 2016; Ahlem Belhadj, May 26, 2016; Oula Ben Nejma, June 28, 2016.
- ¹⁵⁷ Ahlem Belhadj, May 26, 2016; Ibtihel Abdellatif, May 23, 2016.



To learn more about the Georgetown Institute for Women, Peace and Security, visit giwps.georgetown.edu.